

Ermenz 4528. Journal N. 5575

6

vite pag. 39. ce qui doit précéder ceci!
Celle matière criminelle est d'une considération
si digne & supérieure à la civile et cela se conçoit
sans autre preuve. Les juges ne le
trouveroient pas si souvent embarrassés.
Ceux, qui en qualité d'officiers ou d'accusateurs
publics doivent agir et tous autres, qui
doivent a bien au jugement et à la procédure
en quelconque façon, que ce puisse être,
adviennent des règles selon lesquelles ils
pourroient se conduire. . . et quoique l'on
ne puisse former des Loix sur ces articles
pour tous ces cas particuliers. . . de moins
les Loix et les cas ordinaires, étant réglés,
la habileté et la prudence du juge substitué
ou de l'officier pourroient suppléer le reste.

Ceux, qui connoissent par expérience
l'ambition de fois des juges supérieurs se
trouvent en embarras sans d'une juste
induction ou Loi régulière. . . ceux, qui
sont informés des abus extraordinaires, de plusieurs
des Longeurs et des autres désordres, qui se
commettent en l'administration de la justice
pour les Cas Criminels dans les justices
inférieures, surtout dans celles des Villages,
doivent avec moi, qu'on a Loi de s'otourner,
qu'on n'y a pas encore porté le remède
nécessaire, du moins pour le plus grand.
Surtout en égard à la conséquence;

НАУКОВА БІБЛІОТЕКА

puisqu'il est certain, que la moindre
justice de Village juge chez nous par
arrêt et en dernier ressort tous les
cas criminels, ou il y a peine afflictive.
ne fut-elle que de bannissement
et de fustigation, qui en ce point sont
égales au cas de mort.
je dis, les cas criminels, ou il y a
peine afflictive. car, si il n'y avait
ou n'y eheoit qu'une amende, on
aurait lieu, comme je l'ai vu observer
en plusieurs cas.

R. Hely

ORDONNANCE,
EDICT ET DECRET
DV ROY NOSTRE SIRE
SVR LE FAICT DE LA
IVSTICE CRIMINELLE
ES PAYS BAZ.

L. Secretaire Josephus Vandy



EN ANVERS,
De l'imprimerie de Christophe Plantin
Imprimeur du Roy.
AVEC PRIVILEGE.

Taxé à deux fols.

НАУКОВА БІБЛІОТЕКА ОНУ ІМ. МЕНДІЛІВЦЬКОГО

SOMMAIRE DV
PRIVILEGE.

IL EST permis par le Roy nostre Sire, à Christophle Plantin Prototypographe iuré, résident en la ville d'Anvers; & à Michiel de Hamont, Imprimeur iuré, demeurant en la ville de Bruxelles, de pouoir imprimer, vendre & distribuer, en & par tous les pays de pardeça, LES ORDONNANCES nouvellement dressées par sa Maieité sur le fait de la reformation de la Iustice criminelle, avec les appendences seruantes à icelles; tant en langue Françoisë que Thyoise: Interdisant à tous autres quelz qu'ils soyent, de faire semblable impression, en façon que ce soit, ny aultre faicte ailleurs pouoir vendre ny distribuer en scilicet pays de pardeça, & ce pour le temps & terme de six ans, Sur paine de confiscation desdicts liures ailleurs imprimés, & de payer l'amende: Comme le tout plus amplement appert par les lettres patentes d'octroy, Données en Anvers au Conseil privé, le VI. iour de Septembre, l'an M. D. LXX.

Sousigné

Vander Aa.



155
—
845

R



3

HILIPPE parla grace de dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, de Nauarre, de Naples, de Sicille, de Mailloque, de Sardaine, des Isles, Indes, & terre ferme de la mer Oceane; Archiduc d'Austrice: Duc de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gheldres & de Milan: Conte de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Bourgoigne palatin, & de Haynnau, de Hollande, de Zelande, de Namur & de Zutphen: Prince de Zwaue, Marquiz du saint Empire, Seigneur de Frise, de Salins, de Malines, des cités, villes & pays d'Vtrecht, d'Oueryssel & Groeninge, & dominateur en Asie & en Afrique, A tous ceulx qui ces presentes verront, salut, Combien est necessaire, pour maintenir la tranquillité & repos publicque, la bonne & droiturriere iustice (qui se faict par establissement de bon magistrat & constitution de bonnes & iustes loix) nul de bon iugement le peult ignorer, signamment celle partie de Iustice, parou se faict la correction & chastoy des crimes & malesces: de sorte que par là, Dieu souuent irrité, pour l'enormité des malesces du peuple, est appaisé de son iuste courroulx; la republicque est quiete des meichans garnemens, les bons sont asecurez, toutes emotions, discordz & guerres: ciuiles euitées, & finalement bonne & ferme paix, & quietude restituée en vng pays. A ceste cause, iasoit que soyons en volunté de remedier l'vne & l'aultre partie de iustice (sçauoir est la criminelle & ciuile) neaumoins (comme malaysément le tout se peult faire à vng coup) Auons voulu encouuencer par la partie la plus necessaire, qui est celle qui touche la vie des homes, & donner ordre diligement, à ce que icelle soit bien & deuement riglée & administrée; chose qui consiste non seulement en la faisan iuste & droiturriere, mais aussi pour nō de laisser trop longuement derriere la vengeance publicque, ainchois la faire en temps & lieu, comme estant le chastoy qui se prend subitement apres le delict, de beaucoup plus grande terreur & exemple, que non cestuy qui est differé & tardé: A quoy le droit escript a voulu pourueoir, & aussi feul l'Empereur Monseigneur & pere d'heureuse memoire,

A 2

par ces

4. par certaines ordonnances sur ce faictes. Toutesfois comme en ce faict nous ayons trouué, que en plusieurs lieux & quartiers de ces pays, on a vŕé fort diuerŕement, tant es procedures criminelles, que de la punition & chastoŕy, & que par erreur de droict & ignorance de quelzques iuges & officiers, on a introduit en aucuns lieux & quartiers particuliers diuerŕes cōtraires couŕtumes, vŕances & ŕilz, ou pluŕtoŕt abuz & corrupteles, nullement ŕouffrables : Nous pour y remedier plus amplement, auons faict aŕŕembler, tant noz conŕaulx d'estat & priuē, que celuy eŕtant lez noŕtre treschier & tresamē cousin, Cheualier de noŕtre ordre, Lieutenant, Gouueineur & Capitaine general en noz pays de pardeça, le Duc d'Alue, Marquiz de Coria, &c. Pour conioinctement concepuoir & aduiser quelque ordre & remede. Lesquelz finablement apres diuerŕes communications & confērences. Ont conceu, aduisē & dressē plusieurs pointz & articles, les plus equitables que leur a eŕtē possible, touchant ceste matiere criminelle, tant pour eŕtablissement de bons officiers & magistratz, les paines, corrections & chastoŕz des crimes & delictz, que touchant l'ordre & riglement desdictes procedures, pour retrancher & oŕter toutes superfluitē de dilations, fuytes & empeschemens de iustice & autrement. Dont ayant eŕtē faict relation & lecture à noŕtre dict cousin le Duc d'Alue, Les auōs par l'aduis & deliberation d'iceluy, approuuē & decretē, approuuons & decretons par ces ŕtes : & voulons eŕtre obseruē & auoir lieu par tous nosdicts pays de pardeça, pour loy & edict perpetuel, Nonobstant vŕances, couŕtumes, ŕilz, preuileges, ŕtatutz, ou ordonnances particulieres, de prouinces, contrēes, villes ou lieux au contraire, ŕoyent decretēz ou non decretēz, que auōs ŕuspendu & ŕuspendons, tant que iceux mis par eŕcript, à nous presentēz, veuz, viŕitēz & de nouueau approuuēz & decretēz par nous (pour le regard de ceulx qui requeront d'en vŕer) en ŕoit autrement permis & ordonnē.

PRIMES

PRIMES TOUCHANT LA PROVISION

d'offices à personnes qualifiēes.

EN PREMIER LIEU, Pour ce que frustrement se i. constitueroyent bonnes loix & ordonnances, si les magistratz, officiers & ministres de iustice, qui les doibuent faire obseruer & executer, n'estoyent bons & diligens : Nous voulons que deuant toute ceure soit prins loingneulx & singulier regard en la prouisiō de tous eŕtatz & offices, soit que la prouisiō d'iceulx soit referuē à noŕtre personne, ou que l'ayons permis à noŕtre Lieutenant general present & aduenir, ou à aucuns gouerneurs particuliers, ou conŕaulx, selon leurs instructions, ou meŕmes à seigneurs particuliers noz ŕubieclz & vassaulx, ŕoyent ŕpirituelz ou temporelz, ou meŕmes qu'elle appartienne à gens de loix ou bourgeois de villes, ce que entendons de tous eŕtatz grandz & petitz, ŕeruās au faict de la iustice & administration publique : Veullans & ordonnans que parauant en faire quelque prouisiō (à cui que ceŕoit) lon se doibue deuēment informer par gens de bien nō partiaux ny ŕuspectz de la sincere religion Catholicque Romaine, preudhommeie, ŕçauoir, diligence & aultres ŕouffissances & qualitez de ceulx que lon veult commettre, pour ne dōner lesdicts eŕtatz, sinon à ceulx qui ŕeront trouuēz bons Catholicques & fort bien ydoines, ŕouffissans & qualifiēz, & que cela ŕobserue tresetroitement.

CONTRE L'AMBITION ET CORRUPTION d'aucuns.

ET POUR euitier les importunitēz des poursuyuans, ensemble les dons & presens, par lesquelz aucuns taschent souuent eŕtre preferēz aux plus ydoines : Dessendons à tous, pour quelque eŕtat & office que ce ŕoit, tant de iustice, cōptes, receptes, huŕsliers, sergeans, notaires & aultres, de offrir ou donner directement, ou indirectement, choses quelzconques pour y paruenir, ny meŕmes vŕer de quelzques ambitions ou illicites poursuites : A paine non seulement de priuation desdicts eŕtatz & offices qu'ilz auoyent ainsi impetrez, mais aussi d'eŕtre declairēz inhabiles à tenir iamais aucunes dignitez, eŕtatz ou offices, & par dessus de correction arbitraire, tant

sur celuy qui auroit promis ou donné, que sur celuy qui auroit prins ou accepté.

FORME DE L'ADVIS SUR LES OFFICES.

II. **C**VE s'entend aussi bié en l'endroit de ceulx, desquelz on prend aduis, que aultres. Et que à ces fins, ceulx qui renuoyeront leur aduis, deburont adiouster n'auoir eu promesse ny riens receu, ny attendre quelque chose; mais pour estre la pure verité, tenir en Dieu & conscience ceulx pour lesquelz ilz ont aduisé d'estre bons catholiques, ydoines & souffis sans pour la charge dont sera question, selon l'information ou bonne cognoissance qu'ilz ont dudit personaige.

NOMINATIONS DES CONSAVLX.

III. **Q**VANT aux nominatiōs, appertenis à ceulx de noz consaulx, soit qu'ilz les ayent en vertu de l'institution ou instruction d'iceulx, ou qu'ilz soyēt requiz donner leur aduis, & faire quelque nomination d'aucuns bons personaiges; iceulx presteron serment es mains du chief dudit conseil (quant il sera question de faire ladicte nomination) de denommer par eulx, trois personaiges de religion Catholique de nostre merc sainte eglise Romaine, vertueux, de bonnes meurs, bié expertz, ydoines & souffis sans à l'estat qui vacquera, qui apparemment puissent ou vouldissent accepter & deseruir ledict estat, pour par nous y pourueoir comme il appertiedra, & trouuerons mieulx conuenir.

SERMENT DE NON AVOIR.

promis ny donné.

IV. **Q**VE EN receuant ou entrant en l'administration de quelque estat que ce soit, se prestera par lesdictz pourueuz, le serment solempnel de ce que dessus au second article. Et le meisme sobseruera pour eueschez, abbayes, prioréz, dignitez & benefices ecclesiastiques, deuant que leur donner les lettres de nomination ou collation.

LE MEISME POUR OFFICES DES

vassaulx & villes.

V. **L**E MEISME serment se fera par les officiers de nosdicts vassaulx ou des villes, juges, gens des loix & aultres, lors qu'ilz seront receuz à l'administratiō de leurdicts estatz & offices. De tous lesquelz sermens susdicts, se fera note & regiſtre

pour memoire perpetuelle, & pour conuaincre plus facilement ceulx qui auront pariuré, consequamment les chastier bien & exemplairement.

D'INFORMER CONTRE CEVLX QUI

ne sont ydoines aux estatz.

ET POUR aultant que peuent estre aulcuns inhabilles & indignes presentement promoteuz à estatz, dignitez & offices par voyes illicites (chose qui n'a pas petitemēt derogué à l'auctorité de iustice) estans aultres notéz de mal sentir ou estre mal affectéz à nostre dicte religiō Catholique, & aultres sont diffaméz publicquement d'avarice, composition ou iniustice, Nostre vouloir est, que si se trouuent aulcunes personnes inutiles, ou insouffisantes pour administration d'estatz publicques, qui sont pourueuz par ambition, dons ou achat, ou voyes illicites, ou que notoirement & publicquemēt soyēt de ce que dessus diffaméz: qu'ilz soyēt deportéz (la verité du fait cogneue sommierement & sans figure de proces) & aultres ydoines surroguez en leurs lieux.

QUE TOVS OFFICIERIS OV IUSTICIERIS

soyent tenuz resider & deseruir personnellement leurs estatz.

VI. **C**OMBIEN aussi est vtile & necessaire la residence des officiers & ministres, signamment de iustice, es lieux où ilz sont establiz, il est notoire à vng chascun; meismes le droit escript le requiert ainsi: partāt ne doit estre permis à vne personne tenir deux estatz de iudicature ensemble, veu que l'ung requiert l'homme entier, sans auoir regard, que lesdictz estatz se peuent deseruir par lieux tenans: Car comme lieux tenans n'ont ordinairement ny serment à nous, & ne font de la meisme qualitez que l'officier principal, & qu'ilz sont subietz à leurs chiefz & reuocables par eulx, qu'ilz n'ont les traittemēs ny moyens de faire si honorablement comme peuent faire lesdicts chiefz; consequamment ne sont ainsi respectéz ny reueréz: Y veullans du tout remedier, auons ordonné, & ordonnons, que tous ayans estatz & offices de iustice ou administration de republicque, maniance de deniers & tous aultres semblables requerans residēce, ayent à aller sur les lieux, pour exercer & deseruir illec leurs estatz, endans trois mois de la

tant au regard de nous, que de nos vassaulx, l'auons deffendu & deffendons generallement par cestes en quelque pays que ce soit. Ordonnons au surplus, que tous crimes & delictz soyent amenez à cognoissance du Iuge, & iceulz pugniz, corrigéz & chastiez selon les loix, droit escript, ou noz ordonances (côme cy apres sera dit,) afin, que où les amendes sont claires & certaines, soyent adiugées selon ce; & où elles sont arbitraires, soyent taxées par les iuges à cognoissance de cause, & non des officiers qui sont parties.

DV RACHAT DES HAULTES IUSTICES ALIENÉES, & cōment on en doit vser par ceulx qui l'ont de toute ancienneté.

XIII. **E**T AV regard des haultes iustices, appartenans à aucuns noz vassaulx, lesquelz en quelq pays particulier ont voulu estendre iceluy pouoir, non seulement pour correction & chastoy des crimes, mais aussi pour dōner graces & remissions: Ne veullans oster le droit d'iceulx noz vassaulx (siauuant qu'il leur compete) mais bien donner quelque rēglement, afin qu'il n'en soit abusé, au deshonneur & confusion de la Iustice; Auons statué & statuons, Que noz villes ou vassaulx, de quelque estat ou qualité qu'ilz soyent, tāt spirituelz que seculiers, ayans haulte iustice, ne pourront cognoistre des cas referuez par leurs inuestiures, ny de tous autres preuileges, competas à nous, noz consaulx ou iuges souuerains.

ABVZ AV FAIT DES REMISSIONS.

XV. **E**T AV regard de faire grace, pardon & remissions des crimes & malefices, combien que telles auctoritez soyent plustost actes de souuerain Prince, que de vassaulx; & qu'il ne conuiengne en bonne police & administration de iustice, que aucuns particuliers en vsent (cōmmē aussi n'entendons qu'il se soit fait, sinon en nostre pays & Duché de Brabant): toutesfoiz siauant que tel droit appartiene à aucuns vassaulx & haultz iusticiers, n'entendons le leur abroger, mais bien leur prescrire, (cōmmē à nous meismes) quelque forme & moderation d'en vser, ainsi que dirons par apres: en osant le desordre & abuz que se y est commis, signammēt depuis la vendition de plusieurs haultes iustices, que lon a fait audict pays indiffe-

indifferamment à toutes personnes, avec permission de faire lesdictes graces & remissions: Dont meismes les officiers des vassaulx s'auacent d'en vser, estant ladicte haulte iustice es mains, non seulement de nobles personnes ou de gens constituéz en auctorité, mais d'autres personnes de moindre qualité: Lesquelles fait à doubter n'auoir eu tousiours le soing de faire exercer ladicte haulte iustice comme il conuiēt, pour ne faire les despens des informations & executions; avec ce que aucuns ont esle trop faciles à donner les graces, sans distinction des crimes ny personnes, & sans obseruer noz ordonances, contenans de ne donner remissions, sinon es cas meritaus grace, ny le faire deuant l'an, & avec interinement diligent, & partie interessée oye (ce que toutesfoiz les consaulx obseruent) Qui n'est chose souffrable, estant contre nostre intention, honneur de la Iustice, & tranquillité publique, derogiante aussi grandement à nostre auctorité, & à l'obeissance que les vassaulx & subiectz nous doiuent, cōmmē leur Seigneur naturel & souuerain Prince: de tant plus que es matieres criminelles tous iugent par arrest, & ne recognoissent ny nous, ny ceulx de nostre conseil, ioinct que n'a esté vsé contre culx d'appel, reformation ou syndicat.

HAULTES IUSTICES ALIENÉES,

se rachatent.

XVI. **P**OUR ceste cause, desirans que promptemēt y soit remedié, nostre intention est, que incontinent lesdictes haultes iustices engagees ou alienées, de par nous soyent retirées, soit qu'elles soyent à rachat ou meismes sans rachat (si toutesfoiz pour icelles y a matiere ou iuste cause de ce faire) à quoy voulons estre prins regard incontinent, selon l'instruction qu'en auons fait dresser.

S'EXHIBERONT LES LETTRES d'achat.

XVII. **E**T POUR scauoir ce que chacun en a desbourssé, voulons & ordonnons, qu'ilz ayent deans six sepmaines de la publicatiō de cestes, à exhiber leurs lettres d'achat ou copies autentiques, es mains de ceulx de noz Finances, afin que à ceulx qui auront effectuellement payé, & auront achetés de bonne foy, & cōmmē il couenoit, leur soit rendu l'argēt qu'ilz

auront furny:aux autres (si aucuns se trouuent auoir meslé) non; ains soit procedé à priuation & punitiō de leur faulte, sommierement, comme il appartiendra.

POVR LES SVBIETZ QVI SE
voudront racheter.

XVIII. **E**T POVR autant que entendons aucuns bons subiectz des terres & seigneuries, qui souloyét estre de noz domaines, auoir esté, & estre fort marritz d'estre distraictz & alienéz de nostre dit domaine, pour estre mis es mains de quelzques particuliers, & ne desirer sinon retourner immediatement soubz nostre iustice; s'estans trouuez plus gracieusement traitéz soubz noz officiers, que des autres particuliers: Nous disons & declairons, que si aucuns d'iceulx subiectz se veulent racheter & redimer, pour se remettre immediatement soubz nostre dicte main (comme auparauant) nous les recetrons & restitueros en leur premier estat, sans les iamais aliener ny distraire: pourueu toutesfois que ceste redemption se face deans l'an de la publication de cestes.

AV REGARD DE CEVLX QVI ONT LA
haulte iustice d'ancienneté.

XIX. **E**T QVANT aux autres qui ont d'ancienneté par droit de fief, ou autrement, ladicte haulte iustice, voulons estre prins regard qu'ilz en vsent comme il couuiét, sans en abuser. Assçauoir pour prendre court & cognoissance iudiciaire de tous crimes & malefices, si auant qu'ilz en ayent ioy & vsé, pourueu que ce ne soyent cas preuilegiéz, ny reseruez à nous, ou à noz Conseulx, selon que dict est.

CEVLX QVI MAINTIENNENT AVOIR
droict de faire Graces, exhibeyoient leurs titres.

XX. **M**AIS quant ausdites remissions, combié qu'il couuiendrait, que nous seul en vsissions (comme dit est) neau moins si auant qu'ils ayét ce droit par bons titres & enseignemens, en pourront vser, pourueu que ce soit cōme il couuient. Et pour sçauoir qui a ce droit de nosdicts predecesseurs, ou qui l'a vsurpé, Ordonnons, que ceulx qui pretēdent de l'auoir, serōt tenuz exhiber leurs titres & enseignemēs, ou copies autentiques d'icelles, endans trois mois de la publication de cestes, es mains des Fiscaulx de nostre conseil en Brabant, ou
aure

autre conseil prouincial du lieu, si aucū en a, pour les enuoyer à nostre dict Lieutenant general, avec les aduis de ladicte conseil, afin d'y ordonner par nous cōme de raison. Et en faulte de ladicte exhibition, y sera pourueu ainsi qu'il appartiendra.

COMMENT SE DOIBT VSER
des Graces.

EN OULTRE, Pour oster tous abz, & y donner vnz bon & notable riglement & reformation, comment ilz aurōt à en vser; En premier lieu interditiōs à tous, de donner remission, si non es cas qui serōnt comprins & permis par noz ordonnances faictes ou à faire.

L'INTERINEMENT DES GRACES.

ET pour yeoir si le cas est remissible, & s'il n'y a abz ou excès commis contre nosdictes ordonnances, voulōs que les lettres de Grace, remissio & pardon, soyēt presentées à nostre dict conseil prouincial, endans six mois de la concessiō, pour les interiner audict conseil, nostre procureur general, ensemble la partie interessée euoquez sur ledict interinemet: A paine de nullité de ladicte graces, selon que portent noz ordonnances pour celles que ottroyons.

LES AMENDES TAXEES SVR
l'interinemet.

PAREILLEMENT que nosdicts vassaulx ou officiers ne pourront prendre, ny auoir aultre chose, sinon ce que sera taxé & arbitré pour amende ciuile par ledict conseil, qui les moderera & taxera selon les circonstances du fait & facultez des delinquans. Desquelles remissions, sentences & taxations se ferōnt registres particuliers, pour y auoir recours toutes les foiz qu'il sera de besoing. Et si nosdicts fiscaulx trouuent que aucuns en ayent abusé, procederont contre eulx, tāt pour priuation de leursdictes haultes iustices, preuileges de donner remission, que autrement, à autres punitions & corrections, comme trouueront appartenir.

TOUCHANT LES HOMICIDES, ET AUTRES
crimes, & des graces & remissions: & par cui
se doibuent ottroyer.

ET POVR ce que les crimes & delictz, signammēt d'homicides, sont fort frequens au pays, procedant cela en partie par

tie par la faulte de prompte & seure punition & chasty, & consequamment de la facilité de donner les graces & remissions : aquoy faire sont trop de personnes auctorisées : sicomme en chief, le Gouverneur general du pays, en apres les maistres des requestes, residens en nostre court, en outre aucuns gouverneurs & consaulx de quelzques provinces : comme aussi font quelques officiers, les aulcuns par eux meismes, autres par aduis des consaulx ou chambres des comptes : Dont est aussi procedé que aucuns autres gouverneurs à l'exemple d'iceux, ont voulu user du meisme pouoir. Et combien que ledictz gouverneurs, consaulx, officiers, chambres des comptes & autres qui ont eu ce pouoir de par donner, l'auoyent limité & restreint, scauoir est pour les delictz communs & non qualifiés, & où n'y choit paine de mort, ny confiscation de biens : Toutesfoiz aucuns en ont autrement fait, bestans trop eslargiz, en coires aucuns sans interinément, ny oyr partie intercescée, & sans obseruer noz ordonnances. A ceste cause, les auzs generallement deffendu & prohibé, deffendons & prohibons par cestes, comme chose non conuenable ny decete, veu meismes que par noz ordonnances vng pays n'est franchit l'autre en matiere d'homicies : Et que generallement la grace doit seulement venir de la personne du Prince, en le referuant à nous, nostre Lieutenant general, ou ceulx qui speciallement à ce sont ordonnez & commis, comme se fait en tous autres estatz & royaumes bien policiez.

EN QUELZ CAS SE PEVLT

faire grace.

XXV.

ET ENCOIRES, afin que n'en soit abusé, declairons que lesdictes graces se donneront seulement, où il y aura quelques notables circonstances alleuantes le delict, telles qui iustement nous doibuent esmouuoir à mitiguer la paine du dernier supplice, ou la rigueur de la loy, come equitablement se doit arbitrer, & que le malefice ne soit delibéré ne volontaire, mais que le cas soit aucunement fortuit, ou que la personne soit esté prouoquée par iuste douleur, & aucunement contrainte par sa partie de se mettre en desfence, ou chose semblable : Tellement qu'il y ait vne equité apparante, disante & requerante, que grace soit preferée à rigueur de ius-

stice:

stice : Et que ce seroit trop grande seuerité d'user de ladite rigueur & paine de mort, & que suyuant ce, l'on ait à se rigler : Prenant aussi regard de ne donner facilement graces à ceulx qui tuent de cousteaux à pointe, de coups d'estocades, de pistoletz ou d'autres traictz à pouldre, ou autrement de bastons inuafibles : Dont de tout voulons nous estre faicte relation, ou à nostredit Lieutenant general, pour entendre que c'est desdictes graces.

RIGLES SVR LE MEISMES.

QUE aussi il apperte, ceulx ausquelz il soit pardonné, estre **XXVI.** en autres choses bons catholiciques, & gés de bié, n'ayés commis cas dignes de reprehension ; ce que les aduis (quant on les requerra, tant des officiers que des iuges) deburont contenir ; & au surplus aduertir de la verité du fait : Aussi que pour les graces ou aduis, on ne pourra directement ny indirectement donner ou promettre prefens ou choses quelzcoques, que le simple fallaire des lettres & informatiôs, à paine d'estre par l'impetrant debouté de l'effect de la grace, & d'estre chasty pour ceulx qui auront fait au contraire, soit l'officier ou autre quelconque que ce puist estre.

IDEM.

ORDONNANT pareillemet, que lesdicts aduis deburôt **XXVII.** contenir, si la sentence de banissement est rendue, & la confiscatiô de biens (ou icelle à lieu en semblable cas) adiugée : Et en cas que non, dire les causes de telle defaillance.

OFFICIERS NE PEVVENT FAIRE

graces ny pardons.

ET POUR CE que en quelques lieux aulcuns Officiers a- **XXVIII.** uoyét de coustume vne fois l'an mettre en liberte, ou faire grace à quelques prisonniers ; & en autres quelques fois apres sentéce, fust de mort, ou à la volenté du Seigneur (come quelques vngz auoyent de coustume abusivement prononcer leurs sentences) se pardonnoit vng malefice, Nous l'interdisons & deffendons à tous, comme chose abusive & de mauuais exemple, à paine de nullité, correction arbitraire & deftitution d'office.

B 4

LES.

LES GHELEYDES OV SAULFCON-

duytz pour criminelz aboliz.

XXIX.

ET POUR aultât que en aucunes provinces ou lieux particuliers, tât noz Officiers, que de noz Vausaulx, ont de coutume donner Gheleydes ou saulfcôduitz aux criminelz, par ou au lieu qu'ilz les debuoyent apprehêder ou pourfuyuir par toutes voyes de iustice, pour en faire chasty exemplaire, leur donnoyent assurance, dont sont venuz grandz scandales & desordres à ladiète Iustice, ayât causé tresgrande impunité des delictz, de tât meismes, que aulez les ont quelzques foiz donné en tous cas, incontinêt apres les crimes perpetrez, & les reiteré par diuerfes foiz, contre noz ordonnances & instructions: Cōsecutiuelement ont delaissé de prendre informations, & proceder a lencontre desdictz delincquans; qui est directement contre le debuoir de leurs offices: A ceste cause, auons lestdictz gheleydes & saulfconduitz aboliz & abolifions generallyement & perpetuellement par cestes, Dessendans ausdicts officiers d'en vler auement, A paine de nullité d'iceulx, & de priuation de leurs offices, ensemble de correction & punition arbitraire.

DE FAIRE LES POURSUYTES INCONTINENT les delictz perpetrez, & les continuer iusques en fin.

XXX.

DAVANTAGE, Comme on a veu par experience, que aucuns officiers (ou par corruption, nonchailance, ou par grace) ont conuiué & dissimulé aux malefices & crimes, delaisans de prendre information, faire pourfuytes ou annoter les biens desdictz delincquans ou fugitifs, pour leur donner temps & loisir de pouoir en fin de l'an obtenir grace & remission: pareillement que bien souuent (encoires que les malfaiteurs soyent esté apprehendez & mis en prison) toutesfoiz on a procedé si lentement & froidement contre eulx, & ont esté permis tant de delays & subterfuges, qu'en matieres bié claires & certaines, lestdictz prisonniers sont esté gardéz en prison, par années entieres, se consumans de froid, pourété & misere, par dessus les grandes mises que pour ce nous conuenoit supporter: & que pis est, ne se faisoit aucune iustice; ou si elle se faisoit, ne se faisoit en temps, par ou n'estoit si exemplaire: Veullans pour ceoir à telz abus, nous (à l'exemple de ce que

seûe sa Maieité Imperiale en l'an xve. quarante vng, ordonna (sur le fait des homicides) Commandons à tous noz officiers, à paine de priuation d'offices & autres punitions extraordinaires, Que à l'instant que vng crime ou delict sera perpetré & venu à leur cognoissance, soit par fame publique, doleance de partie, ou denunciation, le delincquant soit apprehendé si le trouue en present, mesfait: Sinon, que information soit bien & deuément prinse, & icelle veue, si en apert (du moins par demie preuue ou vehemente suspicion) le delincquant soit constitué prisonnier, ou adiourné à comparoir en personne, selon que la matiere sera disposée & la qualite de l'accusé, & iointement les biens annotés & saiziz (en cas de confiscation, soit selon les placcars ou autrement de droit commun) soubz paine aussi contre le defaillant de refondre du sien la perte selon la forme de droit: Commandans outre, de aplusloft proceder contre ledict criminel, selon l'ordre que cy apres sera dit, par briefz iours & intervalles: Sice n'est que pour la preuue & autre iuste & legitime cause (à l'ordonnance des iuges) il contiengne donner quelque pluslong terme competent, sans fraude, caualion ou calumnie.

TEMPS AV PLUSTARD, POUR

vydyer tant proces criminel.

ET AFIN d'accelerer tant plus la vydeng des proces criminelz: Ordonnons que les officiers & ceulx qui sont deputéz pour le fait du crime, toutes choses postposées, entendent à l'instruction desdicts proces, & les iuges à l'examination des tesmoingz, d'office à charge & descharge, & par apres à la vydengé & determination d'iceulx pour les auoir vydé au plusloft que faire le peult, & es causes plus difficiles & plus longues deans les deux ans, limitez de droit escript, dont le doit vler bien rarement, es caules difficiles & de longue inquisition seulement.

LES PRISONS SERONT VYDEES

deuant les renouuellemens des loix.

COMMANDANS aussi à tous iuges, par auant sortiz du magistrat, d'auoir (entât qu'il leur sera possible) purgez les prisons des malfaiteurs, & aux commissaires aux renouue-

mens des loix, de demander le rolle du nôbre des prisonniers qu'il y a souz ladite loy, & de quelz crimes sont chargéz, & du tēps qu'il y a qu'ilz sont esté en prison, & aqouy il a tenu que lesdictes prisons ne sont esté vuydees parauant ledict renouvellement: Et que à cest effect ilz ayent eux mesmes à visiter les prisons, & s'ilz trouuent quelque nonchailance ou subterfuge, soit de l'officier ou des gens de loix, & ne le peuiēnt sur le champ remedier, nous en aduertiront, pour y estre promptement pourueu.

XXXIII. **ET** ov il n'y a commissaires, ceulx qui sortēt du Magistrat, nous aduertiront s'ilz ont laissé quelzques prisonniers pour crimes, & de quelz crimes sont chargéz, ensemble pourquoy ilz n'en ont peu vuyder, pour y estre pourueu.

QUATRE FOIZ L'AN S'ENVOYERA
le rolle des prisonniers.

XXXIIII. **ORDONNONS** enoultre, que quatre foiz l'an, assçauoir en la saison des quatre temps, tous les Juges inferieurs enuoyeront à leurs superieurs immediatz en ressort, le rolle des prisonniers qu'ilz detēnent, les crimes dont ilz sont chargéz, le temps de leurs emprisonnēmēs, & l'estat de la cause, le semblable de ceulx qui serōt fugitifz ou appellez pour delictz: & s'ilz n'en ont, manderōt de n'en auoir aucuns: & ainsi s'escrira iusqu'aux aux consaulx prouinciaux ioclusiuement, & serōt lesdicts rollés mis es mains des officiers fiscaulx illeco, pour en faire recueil & registre ordinaire, qui se fera à cest effect, pour les enuoyer à nous, ou à nostre Lieutenant general, toutes les foiz que on les mandera.

EN CAS DE NEGLIGENCE,

l'ordre à donner.

XXXV. **ET** s'ilz trouuent quelque nonchailance & maluerfatio, soit de l'officier ou juge, en ferōnt rapport à nosdicts consaulx, pour y estre pourueu, soit par leur mander pour vne foiz de faire iustice deans certain temps prefix, & ou ilz seroyent negligens, de les adouner & calenger selon les circonstances du fait, dont nous chargeons l'honneur & consciēces de nosdicts consaulx & fiscaulx.

EN MESMES SI NOZ CONSULX VOYENT,

XXXVI. **M**ais mes si nos consaulx voyent, qu'il y ait de la tardance & negligēce supine, & que sur leur rescriptio, ne soit

soit vuyde de l'affaire, ou moins donē excuse legitime & recepuable de leur dilatio, Ordonnōs qu'ilz facent venir les prisonniers avec leurs proces & informations en leurs mains, pour les faire instruyre & vuyder par eulx, le tout aux despens priuēz de l'officier ou des iuges qu'ilz trouueront coulpables: Ou si c'est cas extraordinaire, des Drossatz, Preuostz des marchesaulz ou souuerains, ordonneront de mettre lesdicts prisonniers en leurs mains, pour en estre fait comme dessus.

MOINDRE CRIME NE DOIBT EMPE-

cher l'exécution du plus grief.

XXXVII. **ET** pour ce que s'entend, que aucuns officiers, pour dilater ou retarder l'issue de matieres criminelles (estāt vng erime capital cogueu & veriffic) auroyēt imposé quelque foiz aux prisonniers ou fugitifz quelzques autres delictz & crimes qu'ils ne scauyent veriffier, & pendant ceste inquisition, le temps se passoit: Ordonnons que en ce cas (si ce n'est que le delict, que lon veult de nouveau mettre sus, soit tresimportat & plus grief que le premier, & qu'il n'y ait par le premier crime assçz pour prēdre le dernier (supplie de l'accuse) les Juges passerōt outre au iugemēt, sans eulx arrester aux autres nouvelles, & par aduerture rechercées accusations de l'officier: & s'ils trouuent cauillation ou calumnie de l'accuseur, regarderont d'en faire la correction condigne.

TOUCHANT LES PRISONNIERS

subz la main des Consaulx.

XXXVIII. **ET** afin mesmes, que noz officiers fiscaulx ou consaulx ne puissent aussi vser de quelque faulte, tardance, ou negligēce esdictes matieres criminelles, Ordonons pareillemēt, que en cas qu'ilz ayent eu vng prisonnier plus d'ung an en leurs prisons, ou autrement eslargy ou appelle à comparoit personnellemēt, sans estre termine de son affaire, ilz nous aduertissent de la cause, & à quoy il a tenu que ledict affaire n'est vuyde.

VISITATION DES PRISONS, TANT PAR

les Consaulx, que Iustices subalternes.

XXXIX. **EN** IOINGNONS aussi, que les officiers est personnes, & en leurs absences (assçauoir eulx estans hors de la ville) leurs Lieutenans yront tous les mois pour le moins vne foiz,

en la prison: Et ce en la presence de deux des iuges & greffier criminel, parleront à chascun prisonnier, leur demandant ce qu'ilz trouueront conuenir pour auancer leur proces: Auisi verront & visiteront, si les prisons sont bonnes, & les detenuz bien gardez: s'ils ont leurs necessitez de viures & pailles selon noz taux & ordonances: si lesdictes prisons ne sont infectees ny puates, & choses semblables, veu que prisons sont pour la garde, & non pour supplice. Ce que nostre procureur (& en son absence son substitut) fera auisi es prisons de noz confaulx, où quatre fois l'an assisteront deux des conseillers, telz que le chief ordonnera, & le tout à paine de s'en prendre à eulx.

LE MEISME POVR LES

Iustices des vassaux.

XI. LE MEISME entendons estre fait par les officiers & iusticiers de noz vassaux, ayans la haulre iustice, comme est dit cy dessus de noz officiers & iuges subalternes.

TOUCHANT LES MISES DE LA
garde & nourriture des prisonniers.

XII. **A**VSSI enioignons & ordonnons aux auditeurs des chambres de noz comptes, que en oyant & examinant les mises de iustice, & signiement de prisons, de bien regarder le temps qu'il y a que les prisonniers sont detenez. Car si le temps leur semble plus long qu'il n'est iuste, & que est porté cy dessus, Deffendons de passer quelque chose pour la nourriture & garde à nostre charge, dumoins s'il conuient passer aux chepiers, & gardes des prisons, & qu'ilz soyent sans coulpe: qu'il soit recouuert sur celuy qui est cause de ceste detention si longue & inique, soit l'officier ou les iuges, dont sera fait note par les comptes, & aduertissement donné aux fiscaulx de la province, pour y garder nostre droit.

SVR LE MEISME.

XIII. **P**AREILLEMENT pour declarer quelz fraiz & mises de iustice doivent demeurer à la charge de nostre fisque, meismes pour euitier les maluersations & fraudes d'aucuns officiers ou chepiers, qui sont payer à noz receueurs souuent les mises de iustice des prisonniers, ores qu'ilz les ayent recouuert sur iceux, ou q' lesdicts prisonniers se soyent nourriz à leurs propres despens: La raison ne veult, ny consequamment n'est nostre

nostre intention. Que aucunes mises se prengnent sur ledict fisque, sinò de la nourriture simple & de la garde d'iceulx, selon que il sera dit & taxé par les instructions desdicts chepiers, que voulons estre veues par les auditeurs des comptes de noz officiers & receueurs, pour eulx regler au passement des mises selon icelles; Et ce en cas que lesdicts prisonniers n'ayent eu moyen ny puissance de payer les despens, dont il appere souffillamment par la certification des Iuges, ou que nostredict fisque y soit condamné, & non autrement.

TOUCHANT LE RENFORCEMENT

de l'assistance de iustice.

ET TOVT ainsi que nous comandons retrencher les mises superflues & inutiles de la iustice, ainsi voulons nous pourueoir aux mises iustes & raisonnables: Sicomme à ce que aucuns officiers se plaingnent n'auoir souffisante assistéce, pour pouoir exploiter, ny faire les apprehensions des criminels: Pour à quoy remedier, Ordonnons que si quelcun d'iceulx a besoyn de plus grand nombre de sergeans, nous ait à le remonstrer, à fin d'y estre aduisé; mais toutesfoiz avec telle moderation, que nous ne soyons traueillez de despens superfluz, & que le nombre desdicts sergeans ne soit plustost charge à iustice, que auancement.

CEVLX DES SERMENS

renuz seruir à la iustice.

COMMANDONS enoultre generallyment à tous ceulx des sermens (selon l'obligatio iurée qu'ilz ont) de assister la iustice, estans de ce requis, à paine, en cas de refus ou negligéce, de proceder contre eulx, non seulement à priuation des preuileges de leurs confraries; mais à autres mulctes & pains arbitraires.

LES OFFICIERS DES VILLES

charges du meisme.

SEMBLABLEMENT ordonnons à ceulx des villes, & les en chargeons bien expressement, que en pouruoÿt ceulx à cui ilz donnent les offices quelz qu'ilz soyent; Ilz leur enioignent de assister à ladicte iustice toutes les foiz q' leur sera comandé, ou qu'ilz se trouueront presens, à paine d'estre priuez de leusdicts offices, & autrement corrigéz arbitrairement.

VASSAUX AYANS HAYLIE IUSTICE n'en
doibuent auoir nombre competens de ministres.

XLVI. **D**ECERNONS aussi, que tous noz vassaulx, ayas haultes
Iustices, facēt competement assister de sergeas & autres
ministres, leurs bailliz & officiers, à fin que à faulte d'iceulx, la
Iustice ne demeure sans execution, soubz paines arbitraires.

TOVS SONT TENVZ ASSISTER LA
Iustice estant de ce requiz.

XLVII. **E**T D'AVANTAGE, pource qu'il yavng grand erreur
& abus entre le populace (speciallement ignorant & en
quelques quartiers particuliers) qui a ceste mal fondée opi
niō de ne vouloir assister la Iustice, moins à la prinse & saisisse
ment des criminez, ou pour la faire obeyr quant aucun fait
quelque resistance, dont procede, que aucuns delinquas res
sistent plus facilement à ladictē Iustice, pensans trouver fau
eur du vulgaire, & quelque fois qu'il fault que l'officier
& sergeans cedent à la fureur de quelques malfaiteurs:
Nous ordonnons & commandons tresexpressément à tous
noz subiectz, de quelque estat, qualité ou condicion qu'ilz
soyent, que s'ilz voyent quelcun faire effort ou resistance à la
dictē Iustice, cōment que ce soit, ou que nostre officier ou les
ministres, huysiers ou sergeans les requierent pour assistece,
confort & ayde, que vng chascun soit tenu promptement, & à
l'instant leur donner ayde & assistece selon son pouoir & qua
lité, de maniere que la force nous demeure, & la iustice soit
obeye & superieure; à paine, si quelcun fait refus, se retire,
ou pour son pouoir ne donne faueur, ayde ou assistece (si tant
est, qu'il ait le moyen de ce faire) de prison ou de paine &
amende arbitraire, selon la qualité des personnes.

CONTRE CEUX QVI
empeschent la iustice.

XLVIII. **E**T A V regard de ceulx qui favoriseront contre la iustice
de fait, criz ou autrement, pour empeschē que les delinc
quans ne soyent appréhendéz, ou procurent de faire delivrer
les prisonniers, Iceulx seront puniz de semblable paine que
lesdicts delinquans auroyent merite, ou autrement arbitrai
rement chastiez.

TOVS

TOVS QVI ASSISTERONT LA IUSTICE, &
no, cogul en font prins en saulvegarde de sa Maestē.

DECLAIRANS que tous lesdicts du fermē & officiers XLIX.
susdicts, ensemble ceulx qui se joindront ou assisteront à
icelle Iustice, seront semblablement en nostre protection &
saulvegarde particuliere, pour tel acte, non plusny moins que
nosdicts officiers propres, & autres noz ministres de Iustice,
de maniere qu'il sera capital de les offenser en tel acte &
exploit.

FORME DE PROCEDER A L'APPRE
hension des malfaiteurs.

ET TOUT ainsi qu'il est necessaire faire bonne & seure
Iustice des malfaiteurs, ainsi cōvient il de tant plus pren
dre regard, que l'innocēt ne soit calumnieuy vexē de prison,
ny autrement: A ceste cause deffendons à tous officiers gēnē
rallement de proceder à l'apprehension d'aucunes personnes,
ny adjourner icelles à comparoir en personne, si ce n'est en
l'ung des trois cas suivants: Sçavoir est, qu'il soit trouvé en pre
sent mesfait, ou que les Iuges ayēt decretē prinse de corpz ou
adjournement personnel, apres avoir veu les informations
(cōme dit est cy dessus) en par accusatif & partie formēz, que
de laissons à la disposition du droit escript; & à l'arbitrage du
Iuge, selon les circonstances & indices qu'il pourra avoir, sans
pouvoir estre faite calumnie à personne: Et toutes les autres
voies d'apprehension que on a autrement observē en quel
ques lieux, qu'ice soit. Les auōs declarez & declairons nulles,
abusives, iniques & contre droit: n'est toutesfoiz en certains
cas speciaux, sicōmme que fuslent vagabondes, ou il y auroit
evidēt peril de la fuyte, & en tel cas seroit trop grief & exorbi
tant, & que la chose fūt par l'officier trouuē bien-claire. Ou
quel cas, nostre officier, en deus vingt quatre heures de l'appre
hension, aduertira les Iuges de la prinse, des causes d'icelle, &
comment il luy en appert: pour par iceulx ordonner si la prinse
est iuste, ou non.

ATTESTATIONS ET INFORMATIONS
autres, que deuant le Iuge, deffendues.

ET pour eviter les abus qu'il y a es attestations ou infor
mations preparatoires, faites par personnes incompetē
tes, In-

tes, Interdisoñs à tous Notaires, Tabellions, Secretaires, Gref-
fiers, & generallyement à toutes personnes non estans Iuges, ou
non ayans cõmission & pouoir de prendre iuformations pre-
paratoires, ou r telz ioungz, dõner attestations ou faire ades sin-
gulieres es proces & affaires pendant pardeuant autres Iuges,
Sur painz, pour la premiere foiz, de suspensioñ de leurs offices,
à tẽps & à l'arbitraige du Iuge: & pour la seconde foiz, de pri-
uation d'udict office & de bannissement, aussi à l'arbitraige du
Iuge: Dessendã aussi à tous Iuges, de prendre aucun regard
en façon que soit, à semblables informations ou attestations,
meismes les recevoir ou admettre, ores que ne fut que pour
recoller paratres les attestations sur icelles: à paine de nullité.

IVSTICIERS EXTRAORDINAIRES SEULS

LIII.

ET A regard de noz officiers extraordinaires, comme
Preuostz des mareschaulz & semblables, qui sont propie-
ment establiz pour purger les prouinces & plat pays desdicts
vagabondes, gens oyfiz & viuans à la charge du poure peu-
ple, & supplier la negligẽce des ordinaires, Voulõs qu'ilz se-
ngleront chascun selon leurs instructions, que ferons reuocir
& redresser comme trouuerõs conuenir.

LIIII.

QUE si tost qu'il apperra de l'innocence du prisonnier,
toutes choses postposẽes, voulõs que les Iuges enten-
dent à l'absoudre, estã vng abus de penser que l'honneur de
la Iustice soit en ne relaxer personne, ce, qui est en rendant
briefue bonne & droicturiere sentence absolutoite ou con-
dempnatoire. Que s'il ne conste du tout du delict, apres les
Informatiõs & deuõs faiz, mais qu'il y ait seulement suspitioñ
ou doute, (sila matiere n'est trop grieue) les prisonniers
se doibuent eslargir iusques au remand, moyennant caution
fideiussõire ou iuratoire, selon la qualite des personnes & du
delict, les confinãt ou autrement ordõnant, come la matiere
semblera disposẽe. Dessendãns à tous officiers de relaxer
quelques prisonniers, sans decret des Iuges.

FORME

FORME DES CONCLU-
sions criminelles.

ET POVR autant que en aucuns lieux lon constraint l'of-
ficier (qui n'est pas tousiours litere & n'a assistẽce de con-
seil) à prendre conclusion particuliere, enquoy a quelzques
abus, par prendre par luy conclusioñ trop grieue ou moindre:
& que les Iuges s'arrestans à la formalite d'icelles conclusioñs,
en quelzques lieux ont declairẽ l'officier nõ receuable en ses-
dictes cõclusions, sans leur faire droit, selon la paine que ledict
prisonnier auroit merite, par ou les crimes sont demeurez impu-
niz: Ordonõs & statuõs, qu'il suffira que l'officier propose
le fait du crime, dont il veult charger le prisonnier, ensemble
ses informations, confessions, preeues & autrement: En
concluant seulement à ce qu'il soit pour lesdicts cas puni se-
lon droit & iustice, ou noz placcars (ou aucuns en a) ou autres
telles paines que les Iuges trouueront equitablement conue-
nir: Veullans que lesdictz iuges (non obstant telles cõclusions,
& sans s'arrester à icelles, soyent plus grieues ou moindres
qu'il conuient) ayent à condamner ledict criminel, comme
ilz iugeront conuenir: & que à ces fins ledict officier ou fiscal
adiouste tousiours apres la cõclusion speciale qu'il aura prin-
se: Ou autre telle paine que les Iuges, selon droit ou droitu-
riere iustice, trouueront estre à faire.

VNG STIL GENERAL POVR
les matieres criminelles.

ET A VSYR PLUS, à raison que entendõs que au fait
des procedures criminelles, se vse de tresgrande diuersite
& façon de faire, enquoy ne peult qu'il n'y en ait de bien ex-
orbitãtes, iniustes & impertinetes: Nous desirã y remedier,
& veullant le tout reduyre au plus pres de droit comun &
escript, consequamment à l'equite & iustice, auõs fait faire
& dresser vng stil ou forme de proceder general en icelles
matieres, que ferõs publier & imprimer, pour estre obserue
par tout, pour meilleure direction des affaires.

DE PROCEDER PAR LES IUGES AUX DECLARATIONS
des paines des edictz & ordonnances, sans les alterer.

ET POVR autant que auõs eu souuent plaintes de noz
officiers & autres, q' aucuns Iuges, signamintẽ gens de loy

D

& au-

& autres iustices subalternes, veullét souuentefois iuger les matieres, multes, paines & amendes à leurs fantasies & opinions; (nonobstant noz edictz & ordonnances au contraire,) lesquelles ilz estimét estre faites pour terreur, ou bié estre trop rigoureuses; & partát ne les veullét ensuyuir: chose qui ne leur doit estre permise, n'estant aux iuges de changer, alterer ou moderer les paines, portées par iceulx; mais seulement de cognoistre & prononcer, si les denucéez ou accuséez sont tumbéz es paines desdictes loix, edictz ou placcars, & selon ce, les condamner; faisans iustice sur les allegations que proposeront les deffendeurs de n'auoir commis ce, dót ilz sont chargéz, & nullement fe constituer iuges de l'equité ou iniquité de la loy ou constitution principale.

FORME DE SERMENS POVR TOVS

administrateurs de Iustice.

LVII.

ACESTE cause, veullans à ce que dessus pourueoir; Statuons en premier lieu, que aux renouvellemens des loix, tous iuges deburont iurer & prester sermēt de faire bonne & droituriere iustice, & iuger (aultant que en culx fera) selō noz ordonnances, edictz & mandemēs saulcūs en y a; si nō, punir les crimes selon les loix escriptes, & toute iustice à leur meilleur escient: laquelle forme de serment est aussi conforme à celle du droit: Sur laquelle auons dressé vne forme de sermēt pour tous iuges & officiers, tant Gouverneurs, cōseillers, que tous autres iuges & commis en administration publique de Iustice, que enuoyons par tout, pour estre enregistré & ensuyuie par chascun respectiuent.

COMMENT ON AVRA SE RIGLER,

touchant les paines arbitraires.

LVIII.

ET TOUCHANT les delictz extraordinaires, ou autres contrauentions de noz placcars, ou les paines ou multes sont laissées à l'arbitrage des iuges, lesquelles ilz arbitrent & estimēt si peu, que quasi laissent les malescies impuniz: Voulōs & les chargeōs de equitablemēt & iustemēt les estimer & arbitrer, & prendre es matieres plus importantes, aduis de gens de bien doctz & literéz, nō suspecctz, qui iurerōt donner aduis à leur meilleur iugemēt, selon Dieu, droit & leur cōscience, n'ayans donné aduis à l'vne ny l'autre des parties, & de

pfer

pfer les delictz & cōtrauentions, selon leurs qualitez, circonstances & exigence des cas, & en cecy vser d'vne telle forte, que la paine n'excede la qualite des delictz, ny aussi que iceux demeurēt impuniz, ou le chastoy illusoire. Ce que aduiēt quāt les choses ne sont estimées selon leurs poix; Veullans que noz procureurs d'office & officiers (ou ilz voyent cela) ayent à en appeller *à minima* (comme on dit), & ou les iuges iugeront par arrelt (en cas qu'ilz voyent quelque desordre ou faulte notable) nous le deburont remīstrer par requeste, afin que en l'vng & l'autre cas, y soit par nous conuenablement remedie.

QUE LES DELICTZ SOYENT CONDIGNEMENT corrigéz, selon les paines de droit ou edictz: & *en vñces locales au contraire suspendus.*

ET APIN que cela fe puit tant mieulx effectuer, & que **LIX.** la Republicque ne tōbe es inconueniens, que luy aduiengnent par l'impunité des crimes & delictz, n'estant chose qui inuite & prouocque les personnes plus à delinquer que licēce ou esperance d'impunité ou correction, non correspondante aux desmerites: & pareillement pour euiter la difference des paines & supplice, dont s'vse en diuers lieux: Nous voulons & ordonnons, que lesdicts crimes & delictz soyent par tous nosdictz pays de pardeça, condignement & exemplairement puniz, selon noz edictz & placcars: & à faulte d'iceulx, selon les loix escriptes & droit ciuil, sans s'arrester à statutz, preuileges, ordonnances municipales ou coustumes locales, vñces ou manieres de faire particulieres au contraire, encoires qu'elles soyent esté decretées; Et ce pour le regard des crimes publiques & communs, qui se doiuent en tous lieux vñiformement punir & venger pour l'exemple & terreur des malescieurs, & feureté des bons. & à ceste cause (comme auons dit cy dessus) les auons suspendu & suspendons, tant que les villes ou lieux qui se voudront ayder d'iceulx statutz, preuileges, vñces ou coustumes cōtraires, nous les ayent à enuoyer, pour les veoir & examiner, & sur cela estre fait tel decret, que trouuerons conuenir: Ce qu'ilz pourront faire endeans trois mois de la publication de cestes, pour tous delayz, à paine que ledict temps expiré, demeureront perpetuellement excludz de les pouoir mettre enuauant, ou s'en ayder.

D 2

LES

LES CRIMES ICI SPECIFFIEZ, SE
chastieront plus grieuement que du passé.

LX.

ET POUR CE qu'il y a certains crimes, qui par communice obseruance ou plustost abuz, procedé d'ignorance ou coruptio de meurs, ne sont chastiez, (du moins selon la grandeur d'iceulx) sicomme sortileges, deuins, enchanteurs, charmeurs, adulteres, stupres, incestes, sollicitateurs de vierges sacrées, subornateurs de ieunes honnestes filles, macqueriaux, maquerelles, ceulx ou celles qui exposent leurs enfans, ceulx ou celles qui estans mariéz, se remariét autresfoiz, calumniateurs, faulx accusateurs ou tesmoings, vsuriers, monopoliens & autres plusieurs crimes : Ordonnons & comandons, que tous lesdictz crimes & delictz soyent puniz, selon la forme dudict droit escript & placcars, s'aucuns en a: Saulf entant qu'il touche ceulx ou celles qui en vng téps ont deux femmes ou deux mariz, lesquelz (pource que oultre le crime de stupre ou adultere qu'ilz incurront dudict droit civil) Il y a aussi presentement le pariure solemnel en face d'eglise, avec l'irritation manifeste & deliberée du sacrement de mariage; Nous voulons qu'ilz soyent chastiez tresgrieuement & exemplairement par punitiõ de corps endesoubz la mort, aussi par bannissement perpetuel & confiscation de partie de leurs biens, pour l'infamie & enormité du fait: Et partant en cas que les Iuges ecclesiasticques prouenienn pour cognoistre du sacrement de mariage, & apres en auoir prononcé par eulx, Commandons à noz officiers d'empoigner sur le champ telz delinquans, & leur faire promptemēt leurs proces, pour les punir selon la paine susdicte.

LES COVSTUMES, STATVZ OV PREVI-
leges ici designez, sont aboliz, comme estans contre ius-
tice & bonnes meurs.

LXI.

ET ENTRE autres bien notables abuz, est le preuilege, quelon dit aucunes villes auoir, de non tirer bourgeois pour crimes hors de leurs maisons, ny les banquerouttes (qui sont toutesfoiz comme larrons publics) : autres que passant d'une iurisdiction à l'autre doibuent estre francqz: en autres lieux y a franchises de tous crimes: autres obleruēt, que nulz ne peuent estre executéz par le dernier supplice, s'ilz

s'ilz ne confessent le crime, encoires qu'ilz fussent prins en present mesfait, ou conuaincez par plusieurs tesmoingz, maieurs de toutes exceptions: au contraire de mettre les personnes à la question sur le dire d'vng tesmoing, sans faire distinction ny des crimes, ny des personnes: que bourgeois en plusieurs lieux (encoires qu'ilz ayent bleché à mort, & volontairement, ou par aguet aucun autre) ne peuent estre apprehendéz, tant que le bleché ait rendu l'ame: En aucuns pays, les habitans d'iceluy, sont en tous crimes eslargiz à caution: Autres qui ont (comme lon dit) preuileges pour impunité des adulteres, ou bien sont legierement puniz de quelque petite amende ciuile: En aucuns lieux, encoires que plusieurs ayent inferé diuers coups, il n'y a que celuy ayant donné le coup de la mort, ou qui adouue à soy le fait, qui soit chastié. A l'opposite, en quelzques autres lieux, tous sont tenuz de la mort, encoires qu'ilz n'ayēt esté que presens, sans donner assistance, & plusieurs autres semblables statutz ou coustumes desraisonnables, & cõtre bonnes meurs & toute iustice: de maniere que crimes en soy capitaux de droit diuin & humain, sont quelzqs foiz puniz extraordinairement & bien legierement: Et au cõtraire, s'obserue en quelzques lieux, que aucuns delictz non capitaux en soy, sont puniz du dernier supplice; comme pour furt ou larrecin vng ou deux (quelzques petitz qu'ilz soyent) en certains lieux on pēd vng poure homme: En autres, l'officier ou seigneur prend à soy, tout ce que a le prisonnier, isoit que soit bien robbe ou sacrilege, & que les maistres les recognoissent & poursuyuēt: Partant y veullans generallement remedier, Ordonnons que tous telz & semblables abuz (où ilz peuent estre) cesserõt: Declairans de nostre auctorité Royale fouueraine & pour droit, toutes ces coustumes, preuileges ou statutz, nulz & abusifz; Defendans à tous d'en vser, ny meismes alleguer, à paine de chastoy & correction contre celuy qui les allegueroit, ou en voudroit vser, & contre les officiers, si les dislumuloyent, & aussi contre les Iuges, si iugeoyent selon ce: Ains voulons, que en tous lesdictz cas soit enuyui le droit ciuil, cõmun & escript, s'il n'y a ordonnance nostre, particulièrement en disposante, laquelle s'obseruera.

RECUEIL DES EDICTZ ET
ordonnances penales.

LXII.

ET COMBIEN que les ordonnances, placars & edictz penaux sont assez clers, & que en faisant le debuoir de les visiter, soit facile de les entendre: Toutesfois pour tant plus faciliter ceste matiere de cognoissance & iugemens criminelz, & que vng chascun puist tant mieulx euites les paines indictes par ledictes ordonnances parcy deuât publiées, Nostre intention est, & auons ordonné à aucuns de noz conseillers d'en faire vng recueil general de ceux que nous tenôs pour loix & edictz perpetuels: Sicomme de la religion, des vagabondes, voleurs, monopoliers, falsificateurs de monnoye & autres semblables, statuez pour edictz perpetuels.

FUGITIFZ POUR CRIMES DE LESE MA-
iesté diuine & humaine, seront proscripctz &
banniz de tous les pays.

LXIII.

AVSSI pource que à l'occasion, que les Iuges, soyent prouinciaulx ou inferieurs, ne peuent (selon droit) bannir les fugitifz, contumaces ny autres, oultre les limites de leurs territoires & iurisdiction: Toutesfois comme en certains cas pour l'enormité des crimes, ne conuient nullement, que vng banni d'une prouince puist resider en autres. Nous voulons & ordonnons, que ceux qui seront pour cas d'heresie, ou de crime de lese Maiesté proscripctz ou banniz, demeurent aussi excludz & banniz de tous noz pays & estatz de pardeça, nulz exceptés, à effect, que où ilz y seroyent trouuez, voulons qu'ilz soyent apprehendéz, & que l'execution s'en face, sans autre inquisition, information, ou procedures, sinon de la sentence dudiect bannissement, comme seroit fait s'il fut rentré es metes du territoire du Iuge, ayant prononcè ladiete sentece: Ce que entendons des cas iusdicts speciaux. Que si le Iuge, ayant fait l'apprehension, veult renuoyer le captif au Iuge qui auroit prononcè le bannissement, faire le pourra: à laquelle fin meismes nous permetôs & autorisons les Iuges (qui peuent cognoistre de ces cas) de faire ledict bannissement hors de tous nosdicts pays, selô le pouoir & auctorité que nous leur donnons respectiuiemēt par ces presentes Ordonnances, dont seront note par leurdictè sentence. Et le meisme sera fait des
autres

autres crimes enormes, quant par noz placars il sera dit, que le bannissement sera hors de tous noz payz de pardeça.

COMMENT ON AVRA A SE RIGLER
sur les debatz de iurisdiction.

LXIII.

PAREILLEMENT pour euites les debatz de Iurisdiction, qui souuent empeschent faire le chasty des malfaiteurs, tant pour raison des preuileges & exemptions des personnes, que des lieux où les delincquans sont apprehendéz; Nous desirans semblablement y donner ordre, & esclarcir par nostredicte ordonnance les difficultez en resultâz, Disons que toutes personnes, de quelque estat ou qualité qu'elles soyent, pourront en delict flagrant ou present mesfait estre saiziz de leurs personnes, & apprehedées par toute iustice, à la charge d'estre mises es mains du iuge competent.

AV REGARD DES CLERQZ
tonsuréz.

LXV.

ET POUR scauoir qui debura estre iuge competent, premierement touchant les clerqz de la premiere tonsure: Nous declairons que se gardera en cela, ce que en a disposé le Concille general de Trente, asscauoir que nul ne fera renuoyé au iuge ecclesiastique, s'il ne porte aduellemēt habit & tonsure clericalle, & ne soit defueraulmēt en quelque eglise, seminaire, escolle ou vniuersité par licēce d'Euēsqe, comme estant en apparence de prendre quelzques plusgrandz ordres ecclesiastiques. Ce que s'entend pareillemēt des clerqz mariéz, asscauoir qu'ilz soyent aussi en habit & tonsure, defueraulmēt en eglise ou autre ministere d'icelle, par la charge de l'euēsqe, suyuant aussi ledict Concille.

DE L'IMMUNITÉ DE LIEV SAINT.

LXVI.

AV REGARD de l'immunité des lieux sacréz, conforme à plusieurs ordonnances, sentences & arrestz, Declairons que volleurs, larrons publiques, aguetteurs de chemin, homicides par aguet, ou de propos deliberez, sacrileges, heretiques, criminelz de lese maiesté, ceux qui sont accuséz de sedition publique ou tumultes populaires, ou d'auoir fait violence à l'eglise ou iustice, aussi banquerouttes & autres semblables, suyuant le droit, ne ioyront d'icelle immunité d'eglise.

QUANT Y A DEBAT DE IURIS-
diction spirituelle ou temporelle.

LXVII.

ET TOUTES les foiz que tumbera dispute entre quelzques officiers ecclesiastiques, & les nostres, ou de noz vassaulx, Si lesdicts ecclesiastiques veullent repeter aucuns prisonniers, soit pour la tonsure, ou le lieu sacre, seront tenez le faire par requeste, selon l'ordre que feue sadicte maiesté Imperiale y a donné en l'an xv. quarante.

TOUCHANT GENS DE GUERRE.

LXVIII.

QUANT est des gens de guerre, côme diuerfes foiz a esté statué, voulons que de tous cas militaires, ou de ce qui adioiet au camp, les Collonnels ou Preuostz des mareschaulx en ayent la cognoissance, aussi de ce qu'ilz delinquent es lieux de leurs garnisons, ou en allant par les champs soubz leurs enseignes, ou quant c'est à faire de soldat à soldat, & ce en tous cas capitaulx ou non: Mais au regard des delictz communs, estans capitaulx, perpetréz par gens de guerre, noz subiectz de perdecq, audehors du camp ou ailleurs, ou autrement que dit est, aussi pour ce qu'ilz ont commis auparauant d'estre enrollez ou receuz à nostre solde, serot punissables par les Iuges ordinaires, comme autres non enrrollez à nostre seruice, & se pourront prendre pour iceux delictz (nonobstât leurdict enrrollement) & estre puniz par lesdicts iuges des lieux, sans les rendre aux Collonnels, preuostz ny capitaines: Bien entêdu toujours, que nostre vouloir est, que nostre ledictz soldatz se rendêt à leursdicts capitaines, es cas dont la cognoissance n'est aux iuges ordinaires: iceulx capitaines les doibuent mettre es mains de leurs Collonnels ou Preuostz des mareschaulx, pour en faire iustice exemplaire, tant selon les loix militaires, que de droict commun.

TOUCHANT SOLDATZ ESTRAN-
giers estans en court.

LXIX.

ET AV regard des soldatz estrangiers, se gardera & obseruera l'ordonnance faicte par sadicte maiesté imperiale, le penultiesme de Mars xv. quaratehuyt auant Pasques, d'entre l'alcalde de la court, & l'amptman & gés de loy de Bruxelles, qui sera imprimée apres ces ordonnances: Declairât que d'autant que pour le present il n'y a point alcalde, lon entendra en

33

son lieu le Preuost de la court, ou l'auditeur du cap, ou autre personne, qui par le gouverneur general sera comise, avec le meisme pouoir, que ledict alcalde de court auoyt, y adioustât, que quant le cas sera mixte, assçauoir entre ceulx qui tuyenent ladicte court ou soldatz d'une part (de quelz sera iuge lesdictz Preuost ou auditeur ou commis), & bourgeois, manas ou habitans de la ville où le delict a esté commis, d'autre, ayas pour iuges l'ordinaire du lieu: En tel cas, celuy qui est iuge de la personne, la gardera prisonniere, & les informations seront tenues, & le proces instruit conioinctement par lesdictz alcalde, Preuost, auditeur ou personne à ce commise, comme dit est, & l'officier & iuges du lieu. Et chascun d'eulx tiendra copie dudit proces, & la sentence sera rendue par celuy, à cui appartiendra la iurisdiction sur la personne prisonniere: Mais si le delinquant est estrangier & d'autre lieu, que du lieu où le delict a esté commis, estant venu à la court pour affaires qu'il a en icelle, sera tenu pour courtisan; & sinon, le proces sera instruit, & sentencié par lesdictz deux iuges ensemblement.

POVR SOLDATZ ESTRANGIERS
hors de court.

ET AVDEHORS de ladicte court, l'auditeur de la garnison desdicts soldatz estrangiers, aussi le maistre du camp ou capitaine, ou autre quel qu'il soit, qui debura cognoistre de leurs causes, pourra prêdre les soldatz, & non les bourgeois ny autres estrangiers, excepté quant le delict se commettra entre bourgeois estrangier & soldat, ou au contraire: En tel cas pourra le iuge desdicts soldatz prêdre tous lesdicts delinquans, côme reciproquement fera l'officier du lieu, à la charge d'en faire côme dit est: & les informations seront printes, & le proces instruit conioinctement, & se rendra sentence comme cy dessus dit est, de ceux estans en la court. Et quant le delinquant ne sera du lieu où le delict est perpetré, iceux deux iuges conioinctement en cognoistront & iugeront.

TOUCHANT LEVRS SERVITEVRS.

LE MEISME de ce que dessus, s'entend pour ceulx ou celles, qui sont en seruice actuellement ausdictz soldatz estrangiers, tât en ladicte court, que hors d'icelle. Bien entêdu

E toutef-

toutesfois, si aucune personne a commis quelque delict, deuant estre enrollé, ou entré actuellemét en seruice de guerre, ne sera comprins en ceste ordonnance, mais le iuge ordinaire en cognoistra.

QUANT EST DEBAT DES LIMITES ENTRE
ceulx estans soubz meisme ressort.

LXXII.

ET POUR cause, que l'experience quotidienne demonstre les empeschemens qu'il y a, à l'exécution de iustice, pour raison des debatz des iurisdiccions & limites des lieux où les cas sont commis, ou bien des lieux où les prises sont faictes: qui aduient aucunesfois de provinces à provinces où les proces bié cousteulx se font d'une part & d'autre à noz despés: comme autresfois de bailliaige à bailliaige, iurisdicción à iurisdicción particuliere, dedás vne meisme province, & soubz meisme ressort: dont noz villes & vassaulx sont souuent traueilléz de tresgrandes mises à peu de propos, & cependant les criminelz demeurent à grandz fraiz en prison, sans en faire correction ny chastoy: Nous, pour à ce donner ordre, statuons que fil y a debat pour le lieu du delict, ou de la prinse d'ung prisonnier entre province & province, & que icelles soyent soubz vng ressort, q̄ ledict delinquát soit enuoyé tout prisonnier par celuy qui l'a, es mains du superieur immediat, avec ses charges & informatiós, pour sans preiudice au debat de iurisdicción des parties, luy faire son proces, rendre sentence, & faire l'exécution: côme aussi se fera, quát il sera debat de villes, ou de particuliers à particuliers d'une meisme province ou ressort.

QUANT LES PARTIES SONT
soubz diuers ressortz.

LXXIII.

QUE fil est question de iurisdicción entre deux estatz ou provinces n'ayans ressort, ou l'ayans diuersément, en ces cas, les consaulx de chacune province nous en aduertiront, avec les charges dudict criminel, pour par nous commettre iuges à vuyder du faict dudict prisonnier, sans preiudice à la iurisdicción de chascun pays, & eulx entier, à terminer par nostre auctorité souueraine leurdicts differens. Et le meisme se fera fil fault proceder par appeaulx contre vng fugitif pour vng delict perpetré en vng lieu, dont il seroit debat, ou du lieu de faisissement de son bien.

FRAN-

FRANCHISES POUR HOMICIDES ET

crimes enormes, desseindues.

D'AVANTAIGE, côme à l'ocasió des franchises & immunitéz d'aucunes villes & pays, procedás de diuersitez de regions & provinces separées, vñans meismes de diuerses loix, coutumes, forme & ordre de iustice & pollice, non reformatissantes soubz vng chief de iudicature; se veullans plusieurs en sa province, dire souuerains iuges: qui a donné occasion de grant desordre & confusion en plusieurs choses, signamment en celles villes ou pays, qui reçoipuent à feureté les criminelz & malfacteurs fugitifs d'une province à l'autre: Ce que fut vraysemblablement introduict, quant icelles appertenoyent à diuers Princes, quelquefois en guerre l'ung contre l'autre: mais presentement estant le tout reduyt & subiect en vng, n'est nullement souffrable, que l'une ville ou pays donne immunité ou franchise à vng qui aura offensé & delinqué en autre lieu, veu que nous, comme Prince souuerain de tous, & nostre republicque, sommes offenséz & violéz, & auons abolí & abolissons telles choses & abus.

LE DELINQUANT PUNY OV IL SERA
trouvé, sans les cas du vennoy.

PAR VOY ordonnons, que où le delinquát sera trouué, là soit couenu & puny: à quoy seue sadiete maieste Imperiale a donné quelque ordre par sa pragmaticque de l'an xv. quarantevng pour le faict des homicides. Ce que extendons par cestes, & voulós auoir lieu pour autres crimes publicques atroces & enormes: sicomme d'heresies, assassinat, vollerie, prodicion, rebellion, falsification de monnoye, rauissement, force publicque, & autres semblables malheureux faictz, que entendons estre chastiez par tout: Et qu'en ces cas cessent toutes franchises, seuretez & asseurances que aucuns vassaulx ou villes soulloyent donner, parou elles ont ramassé l'ordure des hommes, & en fin sont venues, ou pourroyent venir en quelque defastre & calamité. Ordonnans partant à tous officiers, de proceder en ces cas incontinent contre les criminelz, refugiez en leur iurisdicción, soit par accusation, denúciation, ou d'office, pour ne souffrir telz enormes delictz, libres ou impuniz.

E 2

PER-

PERMISSION DE POUVSUYVIR PAR TOVT
les criminelz, en delictz flagrans.

LXXVI.

ORDONNANS pareillement pour ce meisme respect, que en delict flagrant, & à la pourfuyte des delinquaés, tous officiers puissent luyuir & apprehender les malfaiteurs en toutes iurisdiccions & territoires, pour les ramener au lieu du delict, afin d'en faire le chastoy exéplaire, à charge toutefois deuant les transporter du lieu de la prinse, de les représenter à l'officier du lieu, & luy dire la forme & la cause de ladicte prinse: qui ne pourra empêcher de le emmener, en demandant grace pour le transporter, s'il n'y a quelque notable cause pour le refus. Dont en cas de differant, ilz nous pourront aduertir, ou le conseil prouincial (s'ilz sont tous deux soubz vng meisme ressort) pour en ordonner: tenans ce pendant les prisonniers en bonne garde, & ce nonobstât preuileges ou viances contraires, & sans preiudice d'icelles.

DE RENVOYER LES DELINCOVANS AV
lieu du delict es crimes plus atroces.

LXXVII.

DAVANTAIGE, pource que le droit escript veult es crimes (signâment atroces & exorbitans) que soit visé de remissions ou renuoyz au lieu du delict, pour y faire le supplice plus exemplaire: Ordonnons que esdicts crimes enormes & qualifiés, où il conuiet vser de terreur & d'exemple, que renuoy soit fait desdictz criminelz, pour en prendre le supplice & punition au lieu où le fourfait est perpetré, aux despens de celui qui requerra le prisonnier luy estre rendu ou renuoyé.

TOUCHANT LES APPELLATIONS.

LXXVIII.

ET au regard des appellatiôs qui ont lieu en aucunes prouinces de pardeça, iusques aux iuges prouinciaux inclusiuement, en entens ne sont receues, mais chascune ville ou hault iusticier iugent par arrest, en quoy semble y auoir à donner quelque bon ordre & reformation conuenable: comme entendons faire, n'estans toutesfoiz encoires resolz du moyé ny de la forme: Nous disôs que au fait desdictes appellatiôs, chascune prouince & pays en vseront comme ilz ont fait du passé, tant & iusques à ce que autrement y aurons remedié: Enioingmans ce pendât à tous iuges, d'eulx acquiescer en leurs sentencés & iugemens le mieulx qu'ilz peuent, & comme ilz

me ilz entendent descharger leurs consciences, & en répondre à Dieu, à nous, & deuant tout le monde.

TOUCHANT LES PREVILEGES
de non confisqueur.

LXXIX.

EN OULTRE, pour cause que à raison des preuileges de quelques pays, villes & lieux, de nō confisqueur leurs biens en cas de crime, q̄ aucūs veullēt extendre en tous cas, quelques enormes & execrables que soyent, dont se sont sulcitez diuers proces, qui ne fait petit empeschemēt à l'executiō de justice, avec ce q̄ plusieurs se font bourgeois, pour defrauder le siq̄ue d'icelle confiscatiō, & que lon veult autrement interpreter les preuileges qu'ilz n'ont esté ottroyez, ne conuenant que ce debat soit plus long tēps sans préde fin: aussi ne veulans faire preiudice à ceulx qui ont lesdicts preuileges, & n'en ont mesulc, pourueu qu'ilz se riglent selon la raison & justice: Nous auons ordōné & ordōnons, que tous ceulx qui maintenant auoir telz & semblables preuileges de nō confisqueur, nous enuoyent copie autentique de iceulx, endans trois mois de la publication de cestes; pour apres les faire visiter & examiner en conseil, & les confirmer ou donner interpretation, declaratiō & esclarcissement telle que en toute raison & iustice sera trouuē conuenir, les raisons que iceulx voudrōt alleguer, preallablement veuēs & examinées. Bien entēdu, que le placart de declaration faicte sur cela par ladicte maiesté Imperiale, en l'an xv. quaranteneuf, avec les actes de declaration particuliers sur ce ensuyue, seront ce pendant obseruez: Et à faulte de faire ladicte exhibition, endans ledict tēps, en seront perpetuellement priuez.

CONTRE LA NEGLIGENCE ET MALVERSATION des geolliers ou chepiers.

LXXX.

ET COMME la negligence & coulpe des geolliers, chepiers & gardes des prisons est souuent si cogneue que riens plus: ce que est procedé en partie, pour aultant que aucuns iuges ont esté trop negligens & sloches à proceder au chastoy & correctiō d'iceulx: Leur ordonnons partant, de rigoreusement proceder contre eulx, selon la forme du droit, & n'admettre leurs excuses, si ne sont hors de toute coulpe & negligence.

PERMISSION DE POURSUIVRE PAR TOVT
les criminelz en delictz flagrans.

LXXVI.

OR DONNANS pareillement pour ce meisme respect, que en delict flagrant, & à la poursuyte des delinquaïs, tous officiers puissent luyuir & apprehender les malfacteurs en toutes iurisdiccions & territoires, pour les ramener au lieu du delict, afin d'en faire le chastoy exéplaire, à charge toutefoiz deuant les transporter du lieu de la prinse, de les représenter à l'officier du lieu, & luy dire la forme & la cause de ladicte prinse qui ne pourra empescher de le emmener, en demandant grace pour le transporter, s'il n'y a quelque notable cause pour le refus. Dont en cas de différent, ilz nous pourront aduertir, ou le conseil provincial (s'ilz sont tous deux soubz vng meisme ressort) pour en ordonner: tenans ce pendant les prisonniers en bonne garde, & ce nonobstât preuileges ou vsances contraires, & sans preiudice d'icelles.

DE RENVOYER LES DELINQVANS AV
lieu du delict es crimes plus atroces.

LXXVII.

DAVANTAGE, pource que le droit escript veut es crimes (signâment atroces & exorbitans) que soit vsé de remissions ou renuoyz au lieu du delict, pour y faire le supplice plus exemplaire: Ordonnons que esdicts crimes enormes & qualifiéz, où il conuient vser de terreur & d'exemple, que renuoy soit fait desdictz criminelz, pour en prendre le supplice & punition au lieu où le fourfait est perpetré, aux despens de ce luy qui requerra le prisonnier luy estre rendu ou renuoyé.

TOUCHANT LES APPELLATIONS.

LXXVIII.

ET AV regard des appellatiôs qui ont lieu en aucunes provinces de pardeça, iusques aux iuges provinciaulx inclusivement, en autres ne sont receues, mais chascune ville ou hault iusticier iugent par arrest, en quoy semble y auoir à donner quelque bon ordre & reformation conuenable: comme entendons faire, n'estans toutesfoiz encoires resolu du moyé ny de la forme: Nous disôs que au fait desdictes appellatiôs, chascune province & pays en vsent comme ilz ont fait du passé, tant & iusques à ce que autrement y aurons remedié: Enioingnans ce pendât à tous iuges, d'eulx acquiescer en leurs sentences & iugemens le mieulx qu'ilz peuët, & comme ilz

me ilz

me ilz entendent descharger leurs consciences, & en respondre à Dieu, à nous, & deuant tout le monde.

TOUCHANT LES PREUILEGES
de non confiscuer.

LXXIX.

EN OVLTRE, pour cause que à raison des preuileges de quelques pays, villes & lieux, de nō confiscuer leurs biens en cas de crime, q̄ aucuns veullēt extendre en tous cas, quelques enormes & execrables que soyent, dont se font suscitez diuers proces, qui ne fait petit empeschemēt à l'executiō de justice, avec ce q̄ plusieurs se font bourgeois, pour defrauder le siq̄ue d'icelle confiscatiō, & que lon veult autremēt interpreter les preuileges qu'ilz n'ont estē ottroyez; ne conuenant que ce debat soit plus long tēps sans prédre fin: aussi ne veulans faire preiudice à ceulx qui ont lesdicts preuileges, & n'en ont mesuse, pourueu qu'ilz se riglent selon la raison & iustice: Nous auons ordōné & ordōnons, que tous ceulx qui maintiēnent auoir telz & semblables preuileges de nō confiscuer, nous enuoyeront copie autentique d'iceulx, endens trois mois de la publication de cestes, pour apres les faire visiter & examiner en conseil, & les confirmer ou donner interpretatiō, declaratiō & esclarcissemēt telle que en toute raison & iustice sera trouuē conuenir. les raisons que iceulx voudrōt alleguer, preallablement veuēs & examinées. Bien entēdu, que le placart de declaration faicte sur cela par sadiete maieste Imperiale, en l'an xv^e. quaranteneuf, avec les actes de declaration particuliers sur ce ensuyue, seront ce pendant obseruez: Et à faulte de faire ladicte exhibition, endens ledict temps, en seront perpetuellement priuez.

CONTRE LA NEGLIGENCE ET MALVERSATION
des geolliers ou chepiers.

LXXX.

ET COMME la negligence & coulpe des geolliers, chepiers & gardes des prisons est souuent si cogneue que riens plus: ce que est procedé en partie, pour aultant que aucuns iuges ont estē trop negligens & sloches à proceder au chastoy & correctiō d'iceulx: Leur ordōnons partant, de rigoreusement proceder contre eulx, selon la forme du droit, & n'admettre leurs excuses, si ne sont hors de toute coulpe & negligence.

FORME DE SERMENT SO-
LEMPNEL, POVR CEVLX QVI RE-
CEVRONT ESTATZ DE IVDICATVRE,
ET AVLTRES PRINCI-
PAVLX OFFICES:

(Dont mention est faicte aux Ordonnances susdictes:)

QVI SE LIRA PAR CELVY QVI
PRESTERA LE SERMENT, TENANT CE
pendant la main sur les saintes Euangilles, ou l'image
de la croix, en presence de celuy qui recouura ledict ser-
ment, & dont sera faict registre.



E IURE Dieu tout puissant le Pere, le Filz & le
sainct Esprit, dessus ses saintes Euangilles, ou la
croix que ie touche de mes mains:

PREMIEREMENT, que ie suis en la communion de la
sainte Eglise de dieu Catholique & apostolicque Romaine,
& n'auoir part avec aucunes heresies ou sectes. Et autant que
en moy sera, aduerseray à icelles, & ne permettray à aucun
de adherer aufdictes heresies ou sectes.

SECONDEMENT, que ie seray tousiours obeyssant & fi-
del au Roy mon souverain Seigneur & Prince naturel: Et que
en cest estat ou office qu'il m'a conferé, ie luy seruiray de tout
mon cœur & affection, & traueilleray de tout mon pouoir
pour son honneur & vtilité de sa republicque, si auant que le-
dict office requiert: garderay & responderay à sa maiesté de
ce qu'il m'a commis, sans dol & sans fraude.

TIERCEMENT ie iure, que i'administreray bonne, sin-
cere & droicturiere iustice aux subiectz & autres me requere-
rans d'icelle, sans auoir respect à gaing, haine ou amitié d'aul-
cuns, & sans fauoriser personne plus que raison & equité ne
permettent: gardant les droitz de sa maiesté; traitant les bons
le plus doucement que pourray, & chastiant les meschans se-
lon le droit & ordonnance de sa maiesté.

QVART-

QVARTEMENT, que ne demanderay ny exigeray de
cui que ce soit, aucune chose, ny receurray, oires que gratui-
tement me soit offert ou donné: mais seray content de mes
gaiges & sallaires legitimes & ordonnez par sadicte maiesté
à mondit estat: Et ne souffriray scientement que aulcús soubz
ma charge, ou qui m'assistent, fassent autrement.

QVINTEMENT, ie iure aussi, que à l'occasion d'edict
office, ne pour auoir suffraiges, faueur ou assistance d'aulcús,
ie n'ay donné, ne donneray, ny ay promis ou pactionné d'en-
uoyer, ny enuoyeray à cui que ce soit, quelque chose directe-
ment ou indirectement, mais comme gratuitement i'ay receu
ledict office, aussi me porteray-ie tel en l'endroict d'autres
subiectz de sa maiesté.

ET POVR le dernier, ie iure que en effect ie feray tout
ce que hôme de bien, bon & droicturier iuge & administra-
teur d'office pareil que ie tiens, doit & est tenu de faire, tant
selon droict diuin, comme de droict escript & ordonnance de
sa maiesté. Ainsy m'ayde Dieu & tous ses saintz.

LE QUEL serment se fera par les Gouverneurs des
Prouinces:

PAR les Presidés, Chacelliers & ceux du cōseil de sa Ma^{te}

PAR ceulx des finances & des comptes:

PAR Baillyz, preuostz, drossartz, escoutettes & autres of-
ficiers de iustice, principaulx des villes:

PAR Bourgmaistres & escheuins ayans haulte iustice:

PAR EILLEMENT par les iustices extraordinaires:

EN somme, par tous qui ont iudicature *mutatis mutandis*,
& en accommodant ce qu'il fault que iurent ceulx qui re-
çoquent les estatz.

QVANT aux autres officiers de recepte, & ministres de
iustice non ayans iurisdiction, lon laissera les clauses qui tou-
chent de faire droict aux parties.

A V regard des Capitaines & officiers de guerre, on adui-
sera pour eulx ce que sera trouué conuenir.

F SON

S ON excellence, ayant oy lecture de ceste forme de serment, a ordonné qu'elle sera enuoyée aux consaulx & iuges presidiaulx de pardeça, pour la faire tenir en tous lieux, souz leur ressort, pour estre enregistree, ensuyvie & obseruée, & que note soit faicte par les audencier, greffiers ou secretares, que ledict serment aura esté faict par ceulx qui entreront en administration de iustice ou offices: iusques a laquelle prestation de serment, ne pourront administrer, ny receuoir aucuns gaiges. Ainsi ordonné par sadicte excellence, en la ville de Bruxelles, le ix^{me} iour de Juillet xv^o. soixantedix.

F. A. Duc d'Alue.

ORDONNANCE DE L'EMPEREUR

CHARLES SVR LA CONDYTE DE

l'alcalde de la court & de l'Amptman de Bruxelles, touchât l'apprehension & punition des delinquans, de l'an 1548. mentionnée en l'article de la reformation susdicte lxxix.



EMPEREUR, Desirât obuyer à tous debatz, excès, delictz, & autres incōueniens, lesquelz durât le téps que sa Mat^e, les Roynes ses veurs, & monseigneur le Prince son filz, seiourneront en ceste ville de Bruxelles, pourroyét fourdre & aduenir en icelle, tant à cause du grād nobre de gēs estrāgiers de diuerfes natiōs & autres qui souz ombre de la court y viendront: comme aussi pour le grand nombre de gendarmes, soldatz, varletz & seruiteurs des Princes, Seigneurs, gentilz hommes, & officiers de la court: Et consequamment pourueoir, & mettre ordre, que la Iustice soit obeye, & les delinquās pugniz selon l'exigence & comm'il appartient: Apres auoir sur le tout faict tenir certaines communicatiōs, entre l'alcalde de sa maison, & l'Amman, & les gens de loy de ladicte ville, Veult, ordonne & cōmande à tous, tāt ceulx de sa court, & celle des roynes ses veurs, & d'udit seigneur Prince son filz: comme aussi des Princes, Seigneurs, ambassadeurs, gentilz hommes, officiers & seruiteurs de leur sieulte, gendarmes, soldatz & autres: Et pareillement

aux

aux nobles, gentilz hommes, notables, bourgeois, manans & habitans de ladicte ville de Bruxelles, qu'ilz ayent à tenir & obseruer bonne & mutuelle amitié, vnion, concorde, intelligence & conuicifation, sans aucun debat, rancune, ou mal veillance: & se deportent de par voye de fait, par parolles, ou autrement, battre, oultrager, iniurier, ny faire aucuns tortz griefz ou oppressions les vngz aux autres, cōme qu'il soit, sur paine d'estre pugniz & chalziez, exemplairement, selon l'exigence du cas. Pource sadicte Maieste a ordōné & enjoint aux alcaldes de sa maison & celle d'udit Seigneur Prince respectiuelement; & aussi à l'Amman d'udit Bruxelles: leur donnant & à chascū d'eulx plain pouoir, auctorité & mandement especial, de poursuyure, apprehender & constituer prisonniers tous & quelzconques delinquans, indifferamment, tant Allemans, Espaignolz, Ytalyens, que autres estrangiers, comme aussi ceulx de la court, les bourgeois, manans & habitans de ladicte ville de Bruxelles, & autres qu'ilz trouueront auoir delinquē, ou pertrē cas digne de pugnition, pour proceder contre eulx, selon droict & iustice. Et que si les alcaldes eussent prins aucuns bourgeois, manans, & habitans de ladicte ville de Bruxelles, qu'ilz seront tenuz les rendre & deliurer es mains d'udit Amman, pour proceder à la pugnition d'iceux, comme il appartient. Et que en semblable ledict Amman sera tenu rendre, & deliurer à l'ung desdicz alcaldes respectiuelement, comme dessus, ceulx qu'il aura prins estans de la court, & les gens de guerre, & soldatz, suyuaus & estans en icelle, tant Allemans, Espaignolz, Ytalyens, que d'autre nation qu'il aura prins, pour aussi proceder contre eulx comm'il appartient. Et au regard des estrangiers & vagabondes, qui ne sont de la sieulte de la court, lesdicz alcaldes & Amman respectiuelement vseront de preuenion, & en feront la iustice, sans aucun renuoy.

A V SVR PLUS la maieste veult, ordonne & cōmande tres-expressement à tous de quelque estat, qualite ou nation qu'ilz foyent, que dez incontinent que lesdicz alcaldes, l'Amman, ou leurs sergeas aurōt mis la main sur eulx, & les femons de se redre à la iustice, qu'ilz serōt tenuz obeyr à icelle iustice; sans y donner aucune resistance ou empēchement, à paine silz le

F. 2.

faisoient

faisoyent par voye de fait, de perdre le poing droict pour la premiere foiz: Et silz continuoyent en ladicte desobeysance & y perseuerassent, sur pain e de la hart. Et sil aduenoit que telz delinquans, rebelles à la Iustice, s'assemblassent, & voulsissent faire les plus fors, rebellant & resistant ausdicts officiers, leurs seruiteurs ou sergeas; Sa maiesté veult en ce cas, que sedictz officiers ayent à se fortifier & prendre assistéce de tous subiectz, de maniere que la force leur demeure, & que les delinquas, & leurs assistens puissent estre pugniz selon leurs desinentes. Et si en ce faisant, lesdicts officiers, leurs seruiteurs, sergeans & autres leurs assistens bleschassent aulcuns desdictz rebelles: Sa maiesté declaire & veult qu'ils en soyent & demeurer deschargéz tant vers elle, & Iustice, que vers eulx, leurs parens, & amyx de ceulx qui seroyent ainsi bleschez, ores que la mort fen ensuyuit.

ET AFIN que de ce que dessus nul ne puisse pretendre ignorance: Sa maiesté commande que ceste presente ordonnance soit publyée es carrefours de cestodite ville, & le double d'icelle attaché, tant aux portes de la court, & à la maison escheuinalle, que autres lieux publicques en langaige Allemand, Espagnol, Thiois, & Walon: Ordonnant & expressement enjoignant ausdicts alcaldes & à l'Amir d'icelle Bruxelles, de tenir soingneulx regard à l'entretènement de ladicte ordonnance, & proceder contre les transgresseurs & desobeysans d'icelle, par l'executio desdictes paines, sans fauteur, dissimulatio ou deport: A quoy sadicte maiesté les auctorité & auctorité par celtes: Mandant à tous ses subiectz, que en ce faisant ilz ayent à les obeyr, & leur donner tout cofort, ayde, & assistéce, si mestier est, & ilz le requierent: Et ce pour ceste foiz, sans preiudice des preuileges du Duché de Brabant, ladicte ville de Bruxelles, & d'autrui: & iusques sadicte maiesté autrement y ait ordonné. Ainsi ordonné par sadicte maiesté auidict Bruxelles ce xxvij^{me}. iour de Mars xv^e. quaranteheuyt auant Pasques.

Par ordonnance de sa maiesté,

Verreyken.

45

ORDONNANCE, RIGLE-
MENT ET INSTRVCTION, SVR LE
FAIT DES GEOLLIERS, CHEPIERS ET
GARDES DES PRISONS, DONT
EST PAREILLEMENT FAITE
MENTION SVR LA FIN DE
CES ORDONNANCES.

POUVRAVTANT, que au fait de la garde des prisons, I. il y a eu cydeuant en quelzques lieux de la nonchailance ou maluerfation grande, dont sont ensuyviz diuers eschappemens de prisonniers, & autres desordres: n'ayans les iuges prins des chepiers le chastoy & correction qu'il conuenoit, selon la forme du droict: Nous auons pour le regard des geolliers, chepiers & gardes des prisons, commandé & commandons les pointz & articles suyuanz.

EN PREMIER LIEV, que nul soit receu à cest office, II. qui ne soit cogneu pour fidel, diligent & bien qualifié pour telle charge, & qu'il donne souffisante caution d'argent, & preste serment de se rigler selon l'instruction & ordonnance que luy en sera donnée.

LES seruiteurs desdictz chepiers, seront presentéz aux officiers & iuges, pour veoir silz sont cogneuz ydoines, & presteront semblable serment que dessus.

LES DICTS chepiers tiendront leurs demeures, & coucheront en la prison, & auront tel soing des prisonniers, qu'ilz n'en eschappent en aulcune maniere. Et si aulcun en eschappe, ou qu'il en aduiengne aulcune faulte par nochailance: ilz seront tenuz pour coulpables; & sera rigoureusement procedé contre eulx, selon la forme de droict.

QU'ILZ seront tenuz & obligéz pour la maluerfatio, nonchailance ou coulpe de leurs seruiteurs & domesticques es termes de la disposition du droict.

v.i.

QVE aux prisons l'on ne tiendra tauernes, cabaretz, ou autres cōuerfations des honnestes: mesmes que les chepiers ne mēgent, boiuent ou iouēt aux cartes ou autrement avec les prisonniers ausli qu'ilz ne leur vendēt vin, chair, ou autres viures.

vii.

QV'ILZ ayēt registres, ausquelz ilz notent les noms & surnoms des prisonniers, quant, pourquoy, avec quoy ilz sont entrez ou fortiz, faisant particuliers inuentoires des habillemēs, deniers & autres choses que les prisonniers auront portē sur culx entrans en prison.

viii.

QVE aux prisonniers, pour crime capital entrant en la prison, soyent mis les fers aux piedz: & qu'ilz ne leur soyent ostēz sans permission du iuge.

ix.

QVE les chepiers ne dōnent à mēger à aucun prisonnier, fil n'est poure, & ce par commandement du iuge, & conforme à la taxe que y sera misē au plustost que ferons informē, comme s'en est vīe auparauant.

x.

CE pendant ordonnons ausdictz chepiers pour la garde & nourriture ordinaire du prisonnier poure, trois folz de nostre mōnoye de Flandres par iour, ass̄cauoir cinq groz pour ladicte nourriture, & parmy ce, ledict chepicer liurera pain, potage, ceruoise, paille & ce qui s'ensuyt, à l'arbitraige du iuge: & pour la garde fera l'autre demy fol.

xi.

QVE si lesdictz prisonniers n'ont de quoy payer, se prendra sur la partie formēe, s'aucune en a: sinon, à noz despēs, ou de noz villes en la maniere accoustumēe. Et ne pourrōt lesdictz chepiers apres la vuydāge du proces, exiger, ny à ceste occasiō detenir la personne du prisonnier, ou aucuns les accoustremēs.

xii.

ET si le prisonnier n'est poure, & est estrangier, le iuge ordonnera qui luy donnera à manger, & y mettra la taxe telle qu'il trouuera propre au regard du prisonnier, & autrement ne pourra le chepicer recouurer les despēs par luy faitz.

QVE lesdicts chepiers furnirōt les viures, nourriture, ^{parle} **XIIII.** & autres necessitez pour les prisonniers fidellement & entierement comme ilz doibuent, & tiendront nettement les lieux de la prison, ostans les ordures & immundices, à fin que la prison ne soit puante ny infecte: a quoy les officiers & Iuges prendront regard selon nostre ordonnance.

QVE pour droict d'entrēe ou sortie des prisonniers poures, **XV.** les chepiers n'auront riens, mais se contenteront des fallaires de la nourriture & droict de garde quotidienne.

ET POUR les autres n'estans poures, le chepicer aura de **XV.** chascū prisonnier vng solt nostre dictē mōnoye pour l'entrēe: & vng autre semblable solt pour la sortie: Et si le prisonnier n'a propre liēt, l'en pouruera à la taxe du iuge par iour.

QV'ILZ ne prendront ny exigeront desdictz prisonniers, **XVI.** ny d'autres, directement, ny indirectement aucun fallaire, don, ny chose quelconque, sinon ce que leur est deu, selō les droictz & taux de leur chepaige.

QVANT à la distributiō des aulmosnes, que se font pour **XVII.** les poures prisonniers, leur deffendons d'en prendre quelque chose à leur prouffit: a quoy les iuges & officiers regarderont de prendre regard, ausfil sur les maistres des aulmoines.

QVE quant sera donnē ausdictz prisonniers lumiere pour **XVIII.** soupper à certaine heure: icelle leur sera ostēe, sans la leur laisser toute la nuyt, si ce n'est en aucun lieu commun: & ne leur seront laissez aucuns cousteaulx, ferremens ou autres instrumens, dont ilz se pourroyēt ayder à l'infraction, ou autrement à mesfaire.

QVE lesdictz chepiers visiteront les prisons & prisonniers **XIX.** pour garder le tout, tant de foiz de nuyt & de iour qu'il conuiendra.

QVE

QVE

QVE nulz pourront parler aux prisonniers, sinon par les fenestres & treilles de fer de la prison, & ne pourront entrer sans cōgé dudit chepier: Lequel ne leur accordera sans estre assurez des personnes qui entreront, & par permission du Iuge ou officier, mais ne laisseront aucun dormir en ladicte prison, voire ne la femme avec son mary. Et generallyment estant quelcun prisonnier pour delict, personne ne pourra parler à luy, iusques à tant qu'il soit par le Iuge examine.

QVE les prisonniers soyent separez, si faire se peult, ayant regard à la qualite des delictz & personnes, signamment que les femmes loyent separees des hommes.

LES chepiers ne receurot en leurs charges en prison personnes quelzconques, sans expresse ordonnance du Iuge, ou bic de l'officier, si c'est de nuyt & hors d'heure, qu'il ait rencontré quelque malfaicteur ou vagabonde: ny aussi eslargirot sans l'ordonnance du Iuge.

SON EXCELLENCE, *Ayant oy lecture de ceste Instruction, A ordonné qu'elle soit enuoyée aux consaulx & Iuges presidiaulx de pardeça, pour la faire tenir en tous lieux soubz leur ressort, pour estre enregistrée, ensuyvie & observée, & que note soit faicte par les greffiers ou secretaires que les geolliers ou chepiers auront faict le serment icy mentionné: Iusques à laquelle prestatiō de sermēt, iceulx ne pourront entrer en administration de leurs charges, ny aussi recevoir aucuns gaiges. Ainssi ordonné par sainte Excellence en la ville de Bruxelles, le ix^e. iour de Iuillet xv^e. Soixantedix.*

F. A. Duc d'Aluc.

49
ORDONNANCE
DV ROY NOSTRE SIRE SVR LE

FAIT DV STIL GENERAL QVE SE DEB-
VRA DORESENAVANT OBSERVER ES PROCEDV-
RES DES CAUSES ET MATIERES GRIMINELLES
EN SES PAYS BAZ.

HILIPPE par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, de Nauarre, de Naples, de Sicille, de Maillorque, de Sardaine, des Isles, Indes & terre ferme de la mer Oceane, Archiduc d'Austrice; Duc de Bourgoigne, de Lothier, de Brabat, de Lembourg, de Luxembourg, de Gheldres, & de Milan; Conte de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Bourgoigne palatin, & de Haynnau, de Hollade, de Zelande, de Namur, & de Zutphē; Prince de Zvauve, Marquiz du saint Empire, Seigneur de Frize, de Salins, de Malines, des citē, villes & pays d'Vtrecht, d'Oueryssel & Groeninge; et dominateur en Asie & en Affricque: À tous ceulx qui ces presentes verront, Salut. Comme par nostre ordonnance presentement faite sur la reformation de la iustice criminelle, soit dit, que pour meilleure administratiō de iustice, abbreviatiō des proces, & soulagement de noz subiectz, feyrons dresser vng stil general pour forme & riglement que lon auroit à tenir es procédures criminelles, faisant cesser tant de diuersitez, ou plustost cōfusion de procédures, dont on souloit vser en plusieurs lieux: Nous auōs fait recueillir, composer & dresser certain stil au plus prez du droit escript, & de ce qu'auōs trouué es formes de proceder pardeça, le meilleur & plus clair, practicable & equitable: le tout en la forme & maniere que sera dit cyapres. Lequel stil nous voulons & commandons doreseuauāt estre gardē, entretenu & obseruē generallyment par tous noz pays de pardeça, sans permettre estre fait au cōtraire: Nonobstant vsances, coustumes, statutz, preuileges, manieres de faire ou stilz particuliers (siauāt qu'ilz soyent contraires ou pugnans au contenu de ces presentes) que tenons en suspens, tant & iusques à ce que ceulx qui requerront y faire adjoûster ou changer quelque chose, nous l'ayent remonstrē, & que ayōs sur ce particulièrement pourueu & ordonné.

- I. **EN PREMIER** lieu, Voulons, que tout ce qui est statué par nostredicte ordonnance sur le fait des crimes & procedures des matieres criminelles, soit obserué & gardé, comme s'il fut icy speciallement & de mot à autre inseré & repeté.
- II. **CONFORMEMENT** à laquelle ordonnance, declairés, Que pour iuridiquement proceder à l'apprehensio d'vng criminel, sera requiz obseruer l'vne de trois voyes: Sçauoir est, que ce soit en present mesfait, ou par decret de iuge, sur informatio faite, ou par partie formée, selon la disposition du droit escript, & à l'arbitrage du iuge, selò les circonstances ou indices qu'il pourra auoir, sans souffrir aucuns vses de calumnie.
- III. **COMMANDANS** en crimes flagrans ou presens mesfait, tous delinquans soyent apprehendéz (si faire se peult) sans attendre quelque decret ou ordonnance de iuge, pour les mettre & liurer incontinent es mains des iuges competens.
- IIII. **ET** à faulte de ladicte apprehension; Commandons que les iuges, ausquelz la cognoissance en appartient (soit à la plainte des officiers, doléance de partie ou de leur office) ayét en enquester & informer diligemment de l'aduene & verité du fait. Et si auant qu'il en appere pour suffir, dumoins par demye preuue, vehemente ou probable suspicion, decerneròt prinse de corpz ou adiournement personnel, selon les qualitez des crimes ou personnes, & que la matiere sera disposée, Sur les paines contenues en nostredicte ordonnance.
- V. **QUANT** le crime sera tel, que par droit escript ou coustume du lieu, ou par nostredicte ordonnance il importe confiscation de biens: Ordonnòs, que quant & quât l'apprehensio de la personne ou decret de prinse de corpz (qui debura aussi audict cas contenir ordonnance de saisissement & annotation de biens) l'officier & ceulx de la iustice le ayent incòtinent à ce faire par bon & leal inuentaire, les mettant es mains de celuy qui sera à ce commis, comme sequestre & gardien des biens, pour en faire & vses selon la disposition du droit: vendant par ordonnance du iuge, & par auctiõ publicque, les biens perissables, tenant en deposit les deniers en procedans, avec les autres biens non venduz, à paine de s'en prendre à eulx.
- VI. **ESTANT** le delinquant apprehendé, sera promptement deans vingt quatre heures de la detention (si faire se peult, & qu'il n'y ait legitime empeschement, & audict cas d'empeschement deans

trois iours au plus tard) deuémét interrogué tout prisonnier par les iuges, & par serment qu'il sera tenu faire, de dire la verité sur les charges & accusations resultans contre luy, ensemble sur ce qu'il voudra dire à sa iustification & descharge, sans delaisser ce pendant d'enquester & informer dudit fait.

QUE es matieres criminelles se procedera d'office pour enquester de la pure verité du fait. Et ce ordinairement & extraordinairement, à briefz iours & interualles.

LE QUEL examen se fera en presence dudit iuge & du greffier ou secretaire, qui le mettra par escript. Premieremét l'interrogatoire tout au long, & la response du prisonnier, cõme luy sera pronuñcé par le iuge, sans royer ou tracher ce que vne fois a esté dit; mais escripura tout au long les corrections, additions & changemens, faisant à la fin des responsifz, note des motz & parolles que par luy auront esté adioustees, corrigees & changees, pour y auoir apres regard.

LE iuge aura pareillemét regard à la constance ou vacillation dudit prisonnier, dont il sera tenir note apres lesdicts responsifz.

INCONTINENT l'examé acheué, le iuge, ou en sa presence le greffier ou secretaire, en fera lecture audict prisonnier, afin qu'il entende & cõsidere le tout bien. Et s'il y veult adiouster, oster, ou changer qlque chose: ledit greffier ou secretaire l'escripura, sans riens royer, de ce que vne fois a esté escript, comme dit est.

CE fait, le prisonnier soubzsignera ou marquera ladicte confession ou denegatio: Et au cas qu'il ne sçaiche escrire ou marquer, ledict iuge ou quelcun autre soubzsignera pour luy.

SOVBZSIGNERONT aussi les Iuges, greffier ou secretaire, avec note, que ladicte respõce a esté relcute audict prisonnier, & qu'il a persisté en icelle, sans y auoir voulu adiouster ou diminuer chose quelconque, à paine d'amé de au iuge & greffier ou secretaire qui auront omis ce que dessus.

QUE quât se procedera d'office, tous prisonniers ou accusez de crimes, respõdront par leurs bouches sur les interrogatz qui leur seront faitz: & ce categoriquement & simplement par oy ou non; adioingnans les defences qu'ilz voudront proposer, aucunes en dyent. Et s'ilz sont plusieurs prisonniers, chacun sera examiné à part & separément: Et si confrontation est necessaire pour mieulx enfoncer la verité, icelle sera faite.

¹²
XIII. Et ne seront admis de parler par conseil, ni seruir d'escriptures, si ce n'est que pour certaine euidente consideration, (eu regard à la matiere) les iuges trouuent ainsi fe deuboir faire, abolissant toutes vñances, coustumes ou manieres de faire au cōtraire, en quelz lieux que ce soit, cōme chose grandement empeschant la voye & chemin d'expedition de iustice, & donnant lieu à plusieurs cauillations.

XV. QVE les chepiers ou gardes de prisons n'admettront aucuns auoir accés, ny parler aux prisonniers criminelz, que du seu & ordonnance des luges.

XVI. QVE pareillement lesdicts prisonniers seront separéz l'vng de l'autre, le plus que se pourra faire, sans qu'ilz puissent parler ou cōmunicquer ensemble; signaméz complices d'vng mesme fait, lesquelz totalement seront separéz.

XVII. QVE si par la responce desdicts criminels le cas est confessé, ou que autrement consiste du delict perpetré, se prendra incontinent & au plus tost que faire se pourra, par nostre procureur general, ou l'officier du lieu, conclusiō criminelle contre luy, sans vñer de quelque dilation ou retardement.

XVIII. QVE si le prisonnier denye le fait, ou qu'il propose quelque exception, en sera fait comm il s'en vuyt.

XIX. ASSCAVOIR si ledict prisonnier ou adjourné allegue vne exception declinatoire ou dilatoire, On se riglera selon nostredicte ordonnance, & ce incōtinent; afin que par ce moyen la cognōissance ou correction du malefice ne soit empeschée.

XX. QVE s'il denye les charges à luy imposées, ou allegue quelque defence proposant son alibi corps defendant, ou autres exceptiōs perceptoires, denōmera prōptement sur le champ, les tesmoingz dont il se vouldra ayder pour estre oyz & examinéz.

XXI. COMME reciproquement le Iuge d'office, ou à la petition de l'officier, ou de la partie, prendra (si mestier est) plus ample information desdictes charges, faisant recollement des tesmoings oyz preparatoirement, & ce partie presente, du moins luy estant faicte insinuation & notification des noms des tesmoings contre luy produytz: mesmes se fera confrontation d'iceulx, si besoing est, pour du tout parinstruyre l'enqueste iudiciaire; auquel recollement (en cause importée paine corporelle) ne pourra renuencer ledict prisonnier.

XXII. QVE le Iuge, deuant que encommencer l'enqueste, fera faire vng

¹³
vng acte, & le mettre au proces; par lequel il presfigera terme cōmun aux parties; en deuis lequel, chascune des parties puisse prouuer par tesmoings ou escriptures, ce que bon luy semblera.

Et apres que le terme de l'enqueste sera escheu au lieu de la publication, se donneront au prisonnier les noms & surnoms des tesmoingz produitz alencontre de luy, ensemble les articles ou charges, sur lesquelz ilz aurōt esté examinéz, pour oyr ce qu'il vouldra dire pour reiectiō & reproches contre les personnes & depōsitions desdictz tesmoingz; ce qu'il sera tenu de faire prompement, afin d'en faire note, & (si besoing est) l'admettre à les veriffier, mais rarement; scauoir est quant telles reproches sont perceptoires pour destruyre la foy du tesmoingnage.

QVE les tesmoingz produitz d'vne part & d'autre, ne seront seullement examinéz sur les articles & faitz mis enauant par les parties produyantes: mais serōt oyz d'office sur la verité du fait, avec les circonstances alleuantes ou aggrauantes dependās desdicts interrogatz, afin de non circunuenir ladicte verité, & ce tāt pour l'innocence de l'accusé, comme pour aduerer sa coulpe & malefice, & ce à l'arbitrage du Iuge.

QVE les tesmoingz qui serōt produitz en matiere criminel- le, serōt oyz par les iuges (comm il appartient) separémēt l'vng apres l'autre; & nō plusieurs ensemble, quelque notoriété de fait ou acte conioinct que on puist dire que ce soit.

QVANT aux mises, chascune partie fera les siennes: & où le prisonnier n'aura le moyen d'y satisfaire pour fa poureté, se fera aux despens de la partie interessée, si aucune en a, qui soit pour porter lesdictes mises; sinon, de nostre fisque, n'est que lon soit accoustumé prendre lesdictz fraiz autrement: comme sont plusieurs de noz villes; qui sont ces mises de deniers commūs d'icelles: Ce que s'observera comme du passé.

QVE nulles informations ou enquestes se pourront prēdre, si non par les luges propres ou commissaires à ce deputéz & vng adioint non suspectz: et ne se deubōt nommer commissaires, si n'est pour causes iustes & legitimes. Et en tous cas, les enquestes serōt soubsignées d'iceulx commissaires & adioinct, ensemble chascū tesmoingnage soubscript du depōsit, si tāt est qu'il scaiche escrire; sinon, se fera la marque d'iceluy, avec note qu'il ne scait signer ny escrire, ainsi que dit est des prisonniers; à paine d'amēde aux commissaires & adioinct qui l'auroyent obmis.

XXII. **Q**UE si les prisonniers requierent, pendant l'instruction de leurs proces, eslargissement de leurs personnes, cōuincra en preallable oyr la partie, & soit qu'elle y consente ou le debate; les Juges ordonnās sur cela; regarderōt (sur ce que leur sera appāru du proces) determiner si ledictz prisonniers deburont estre detenuz en prison publicque & serrée, ou s'ilz serōt commis à la garde de quelque officier & ministre de iustice, ou tenir leurs logiz, ou biē estre relaxez ou eslargiz de prison estroite, soubz cautions fideiussōires, ou à leurs cautions iuratoires. Qui se doit estimer selon la qualite des personnes, & circonstances des crimes & delictz imposez.

XXIX. **Q**UE l'eslargissement ou relaxatiō de prison ne se fera, que à la charge de se presenter tout prisonnier au iour d'oyr droit, ou toutes les foiz que sera ordonnē ce faire, soubz paine d'estre cōuincū des crimes à luy imposez, & d'amēde sur la cautiō qui sera parāt tousiours arbitre & liquidee, en receuāt ladicte cautiō.

XXX. **D**E F E N D A N S faire ledict eslargissement, sinon que les prisonniers ayent premièrement respondu aux interrogatoires de l'officier ou accusateur, & encoires que la matiere soit trouuēe à ce disposēe comme dit est.

XXXI. **I**N T E R D I S A N S pareillemēt à tous officiers de eslargir ou relaxer aucuns prisonniers, ny les mettre hors de prison de leur auctorite seulle; mais se doit faire par decret & ordonnance des Juges, à paine de nullite, ensemble de priuation d'office & amendē arbitraire.

XXXII. **V** E U L L A N S ausurplus généralement, que tous proces criminelz soyēt (cōme dit est) conduitz, réglēz & demenez extraordinairemēt, & non sur rolle des plaidz ordinaires, n'estoit que la matiere fut de telle importance, & de si grande difficultē ou obscurite, que apres les parties oyēs en iugemēt sur leurs plaidoyēs, l'on ordonnē qu'elles seroyēt receues en proces ordinaires, & distribuēes de conseil, ou admises de se seruir d'aduocat & procureurs.

XXXIII. **A** V Q U E L cas, defendons ausdicts aduocat ou procureurs de faire superflues & impertinentes escriptures; ains poseront les faitz & articles iustificatifz briuēmēt & simplement, sans vser de repetition ny position de faitz calumnieux ou nō veritables, cōme aucuns font, pour confondre lesdictes matieres & delayer les proces: Et ce à paine d'amendes en leurs noms prieuz, interdiction de postuler, ou autre correction arbitraire.

35
XXXIIII. **Q**UE lesdictes escriptures, ensemble les requestes qui se presenteront esdicts proces criminelz, se soubzsignerōt du suppliant, ou d'autre ayant exhibē suffisante procuracion, & estat admis. Et si auant que telles requestes puissent seruir ausdicts proces, les originales se garderōt, en deliurāt copiez seulemēt aux suppiās, & le secretaire ou greffier sera tenu faire note du iour que l'exhibition en aura estē faicte.

XXXV. **Q**UE les delayz, que s'accorderont pour proceder ou faire escriptures, serōt par briuefz termes & interualles de iour à autre, ou de tiers iouren tiers iour & tous preempitoires, n'est qu'il y ait quelque legitime occasion de continuation de delay: (signāment pour la production d'aucuns tesmoingz absens) ou autres causes iustes (à cognōistre par les Juges) soit besoing de plus long delay ou de prorogacion de terme, selon la grandeur ou difficultē de la matiere, à l'arbitrage du Juge.

XXXVI. **Q**UE si l'officier accusateur ou le prisonnier sont trouuēz a-tuoir vñ d'euidentes calunnies ou mensonges; & scientemēt de faitz faulx, ne le porteront impunement, ains en serōt chastiez conformement au droit, ou autrement l'amenderōt arbitrairement, selon les circonstances de la matiere & qualite de leursdicts mensonges & calunnies.

XXXVII. **Q**UE si tost que l'enquete sera acheuēe, les reproches & saluarions faictes, declairera le Juge à la requeste de partie ou *ex officio*, les proces occludz en droit, & procedera à la diffinitive, s'il trouue la matiere à ce disposēe.

XXXVIII. **Q**UE les Juges rendront sentence, selon noz edictz, placcartz & ordonnances (si aucuns en y a) & à faulte d'iceulx, selō le droit escript commun: & où les paines serōt arbitraires & extraordinaires, regarderont d'ensuyuir les termes de iustice, com mesurant lesdictes paines à la grandeur des delictz, vñs es matieres plus importantes par les Juges subalternes, d'aduis de personnes doctes en droit, & versēes en iustice, nō suspectes, avec telz deuoirs & diligences que contient nostredicte ordonnance sur la Reformation de la Iustice criminelle.

XXXIX. **S** I les Juges, apres auoir visitē les proces, trouuēt la matiere disposēe, selon les termes de droit & iustice à question extraordinaire: la sentence se debura incontinent prononcer par escript au prisonnier, pour à l'instant la mettre à execution.

ET si par ladicte questiō, le prisonnier confesse ce que luy est imposē,

imposé: Voulons que hors du lieu de ladite questiō, & apres l'interualle d'vng iour (si tant est qu'il ait actuallemēt esté torturé & tiré de son corps) soit derechief interrogué, sans questiō & hors du lieu d'icelle, pour veoir s'il demeure en sa confession, pour en faire note & approbation de ladicte questiō: Que s'il le reuocq, se peut repeter ladicte questiō, si les Iuges le trouuēt ainsi cōuenir, ou autrement en pourrōt faire come de droit & raison appentiendra, se siglant quant à la signature, comme dit est cy dessus.

XL I. **Q**UE s'il endure ladicte questiō, & ne se peut riens tirer de sa bouche, ne voulōs que sans nouueau indice, il puist estre remis à ladicte questiō: mais audiēt cas, se debura visiter le proces, pour luy faire droit cōme la matiere le requerra, tant entre noz siffcaulx officiers, que partie interessee, soit à l'absolūtion, eslargissement, paines extraordinaires, ou autrement, comm' il cōuēndra.

XL II. **D**EFFENDAS bien expressement à tous Iuges quelz qu'ilz soyent, d'vser de la torture ou questiō extraordinaire, autrement que es cas où du droit il est permis; scaoir est, quāt la chose est si claire & la preuue si apparence, qu'il semble ne rester que la cōfession du prisonnier, pour indubitablemēt le conuaincre: Mais où il n'y a plaine, demye preuue ou bien où la preuue est certaine & indubitable: Interdiction d'appliquer ladicte questiō, abolissans aussi audiēt cas, toutes coultumes, vsaiges, statutz ou obseruances au contraire, qui sont plustost abzuz, que autrement, comme plusamplement est porté par nostredicte ordonnance sur la reformation de la iustice criminelle, prenant tousiours regard aux qualitez des personnes, delictz & autres circonstances requises & necessaires.

XL III. **Q**UE toutes sentences diffinitives seront condempnatoires ou absolutoires, contenant la condempnatoire, expressement la paine enquoy le prisonnier sera cōdempné, sans remettre le prisonnier à la discretion ou volūte du seigneur ou de l'officier, comme en aulcuns lieux se fait par abzuz: Ce que nous auōs perpetuellement aboli, à paine de nullite desdictes sentences, & de chastoy contre les Iuges.

XL IIII. **Q**UE si toutesfoiz, le proces est instruit, ne se trouue la matiere disposée à ladicte condempnation ou absolūtion, ny aussi à icelle questiō extraordinaire: les iuges pourrōt pour les suspitions vehementes, resulzans dudict proces, eslargir ledict prisonnier iusques au remand, souz caution fideiussoure ou iuratoire, comme

comme il se fait quant il ne cōste au iuge ce qu'il doit prononcer, & ce à telle paine qu'ilz iugeront appertener, ayant tousiours regard à la qualite des perfonnes & delictz.

QUE lesdictes sentences se prononceront premieremēt en iugemēt au prisonnier en presence de l'accusateur, les huys du lieu du consistoire ouuertz: en apres s'en fera la repetitiō & lectūre publicque au lieu de l'execution, & ce afin que chascū sçache la cause de ladicte execution, & que icelle puist seruir d'exemple au peuple.

QUE en tout estat de cause iusques à la sentence & execution d'icelle, ce qu'il constera à la descharge & innocence de l'accusé, sera receu: moyennant qu'il soit trouué que cecy ne se requiert par calumnie.

QUE l'execution des sentences se fera endeans vingt quatre heures de la prononciation, ou plustost s'il cōuient, & les condempnez se menerōt au dernier supplice le mieux preparéz de leurs cōsciēces que faire se pourra, les faisant bien admonester de leur salut, aussi de mourir en la religion Chrestienne & catholique, & d'endurer en patience le chaitoy meritē.

QUE prestres apostatz, ou gens d'eglise criminelz, ne seront executéz par le dernier supplice, que premierement ne soyēt degradéz & deliuréz comme perfonnes layes, es mains des iuges seculiers.

QUE les corpz mortz des executéz, demeurerōt aux lieux patibulaires, & ne sera permis les enterrer, sinon par congie ou licēce des iuges superieurs de la province: ce que ne se fera que raremēt, & pour perfonnes plus honestes es cas moins exorbitans.

QUANT à la confiscation des biens, icelle s'adiugera jointement par ladicte sentence es cas où elle y chiet, soit de droit cōmun, ou par noz ordōnances, ou de coustume des lieux à appliquer selon lesdictes ordōnances & placcartz.

ET au regard des criminelz fugitifz, que ne se pourrōt apprehender, sera par l'ordōnance de decret de printe de corpz dit, que à faulte de ladicte apprehension, leursdicts biens meubles & immeubles, serōt saiziz & annotéz, en la forme que cy dessus est declairē: si toutesfoiz la matiere y est disposée, & que en ce crime cōfessatiō ait lieu: Et au surplus que ledict delinquāt sera appelle à cricē, & par edict publicq, dont la forme sera cy apres declairēe.

ET quant aux adournemens perfonnelz, si l'adiournē cōpare,

sera aussi promptement & auant toutes choses, oy & interrogué d'office, sur les interrogatoires que luy seront formez, (côme dit est cy dessus des autres prisonniers) & ce fait, sera ordonné, s'il tiendra prison, ou s'il sera essargi soubz caution, ainsi que les qualitez du fait & des personnes sembleront requerir.

LIII. **QVE** si ledict adiourné en personne fait deffault, en vertu du premier deffault, sera decernée prinse de corps contre luy, & ses biens annotéz & saiziz en cas & ainsi que dit est: & s'il ne se trouue, (pour estre fugitif, latitant ou autrement ne faire copie de sa personne) sera pareillemēt proclamé & appellé par edicts publicques, contenant les crimes, dont il est chargé, & ce par trois delays chascun de quinze iours, dont le dernier sera peremptoire: n'est que les luges pour certaines caufes trouuent s'en debuoir donner vng quatrieme de superabundant.

LIIII. **QVE** pendrà ledictz appeaulx, l'executeur d'iceulx mettra à chascune foiz qu'il fera son adiournement au lieu où il fait ses proclamations & appeaulx, vng escript attaché, contenant semblablement les crimes, pourquoy il est appellé, & le quantiesme deffault sera donné contre ledict absent.

LV. **QVE** s'il cõpare apres vng ou plusieurs deffaultx, sera enuoyé en prison, & condempné refondre les fraiz desdictz appeaulx & deffaultz, à prẽdre preallablement sur ses biens, si aucuns en a.

LVI. **ET** s'il ne compare à la dernière assignation, nostre procureur general ou officier du lieu, exposera le fait & crime, dont ledict contumacé est chargé, avec les deffaultz contre luy donnez, prẽdant la conclusion de bannissement, confiscatiõ de biens ou telle autre qu'il trouuera estre à faire, selon la qualite du delict: Et incontinent endeans vng seul brief terme, les luges visiterõ les informatiõs & exploitz des huysiers ou sergens, pour y rendre & donner sentence comm' ilz trouueront cõuenir. Neantmoins ledict appellé sera tousiours receu à purger les deffaultz, iusques à sentence, en payant les despens d'iceulx deffaultz.

LVII. **ET** parauant donner sentence de bannissement, confiscatiõ de biens ou faire grief à celuy qui est absent, faudra qu'il conste (à tout le moins par demye probatiõ) du contenu en la demãde, tant que pour souffrir à ladicte question extraordinaire, q̄ avec la fuyte pourra estre tenue pour probatiõ souffisante. Aussi parauant ladicte pronũciatiõ est besoing, que les testimoingz soyẽt examinéz d'office, tãt pour l'innocence, que pour la coulpe dudit

dudit fugitif, (comme s'il fut prisonnier) aussi soyẽt recollez de nouveau, pour auoir (siauãt q̄ faire se pourra) la preuue en forme deue: Veullãs que la feuille cõtumacé ne soit tenue pour preuue, mais bien pour adminicule aux autres probatiõs & indices, resulants contre les cõtumacéz: Finablement le proces doit estre instruit cõme s'il fut present, & en la maniere q̄ dit est cy dessus.

QVE la sentẽce contre ledictz cõtumacéz se fera telle, & sur meismes paines que le criminel eust souffert, s'il fut esté present, avec tous despens & non tousiours de la hart ou autre paine corporelle.

QVE si sentence de bannissement sur la hart & confiscatiõ de biens ou aultre, sest pronũcée par contumaces, cõtre aucun fugitif, & parapres retourné au pays, & estãt apprehedé veulle proposer ses defences, tant de son absence, q̄ sur son innocence & descoupler: Nous ne voulons qu'il soit forcloz de ce faire: mais deueant la preuue de nostre Procureur general ou officier faicte contre luy, durant son absence, pour bõne, vailable & iuridicque, ledict prisonnier pourra veriffier au cõtraire, comme aussi sera loisible au hsq̄ue, d'ampliyer sa preuue si bon luy semble: pour apres faire droict aux parties, comme fut esté fait, si dez le commencement iceluy qui s'est absenté, se fut defendu. Sauf neantmoins que en tous cas demeurerõt confiscuez les biens dudit contumacé, ou autres paines pecuniaires adiugées: n'est toutesfoiz qu'il retourne dedans l'an du bannissement; Ouquel cas, sera admis en ses defences susdictes, en payant les fraiz & mises de Iustice.

BIEN entẽdu toutesfoiz, que pour les crimes d'heresie ou de leze maieste, troubles ou rebellions passées, & tous autres delictz contenuz aux placcartz sur le faict de la Religion, on se riglera selon iceulx placcartz: Et n'aura ceste nostre ordonnance lieu pour telz crimes ny passéz ny a aduenir.

QVE si l'accusé est mineur d'an, son tuteur ou curateur le pourra assister & proposer defences pour luy. Et s'il n'en a pas, le luge luy en debura donner vng, pour interceder pour luy selon la forme de droict.

ORDONNANS q̄ tous proces criminelz soyẽt deuat tous autres affaires diligẽment instruits, visitéz & iugéz, & q̄ on ait à entendre à l'expeditiõ d'iceulx, toutes autres choses postposées.

PAREILLEMENT, Pource que entendons plusieurs offi-

ciers & iuges differer les pourfuytes & instruções des proces des criminelz, soyét prisonniers ou cõtumacéz, à couleür que iceulx ont presenté requeste pour auoir grace & remisiõ de leurs fourfaitz: donnant souuent (principallement s'ilz sont prisonniers) faulx à entendre, pour auoir lettres d'aduis, & ce pendant faire forceoir les procedures, ou auoir quelque dilatiõ: Nous ordonnons, que quant il y a quelque prisonnier qui donne telle requeste, & que lon a demadé sur icelle aduis: lesdits iuges & officiers ne tarderõt ce pendat à faire l'instruction de telz proces, iusques à sentence diffinitiuë ou de la question inclusiuëmet, & procederont à l'exécution d'icelle, sans attendre autre responce.

LXIII. Et pour autät que en nosdits pays de pardeça lon vse diuerfement au fait d'appellation des sentences criminelles: en aucüs desquelz elles sont receues iusques aux consaulx, ou iuges presidiaux inclusiuement; en autres n'est nullement loisible d'appeler esdictes matieres: Nous ordonnons, touchant les pays & prouinces, où lon a vse d'appellatiõs en matieres criminelles, que on se riglera en la forme & maniere qu'a esté fait du passé, tant que nous y aurons autrement ordonné.

LXV. Et au regard des autres prouinces, nous y aduiferons s'il y couuient donner quelque changement ou reformation: Pendant lequel temps on en viera comme du passé, ainsi que porte nostre dicté ordonnance generale.

LXVI. QUE contumacéz ne seront receuz par appel où lon vse dudit appel, ains les sentences seront mises en execution, nonobstant iceluy.

LXVII. QUANT aux fraiz & mises des proces criminelz, pource qu'il y conuient donner quelque moderation & riglement, & neantmoins malayfement se peult faire en general: Nous ordonnons que endeans vng mois de la publicatiõ de cestes, toutes les iustices subalternes, ayans haulte iustice, donneront la declaration & specification, tant desdictes mises, que du droit de chepage, es mains des consaulx ou iuges prouinciaux. Lesquelz endeans vng autre mois ensuyuant, nous les renuoyerõt, ensemble les fraiz & mises de iustice accoustumées en leurs sieges, pour les faire veoir, tauxer, moderer particulieremēt cõme de raison: que nous ferõs renuoyer à chascun; Et ce pendat se rigleront comme du passé.

LXVIII. QUE si aucuns criminelz sont condempnez en amendes pecuniaries, & qu'ilz n'ayent pour y satisfaire & furnir, afin que lesdites

dictes paines ne soyent illusoires, & les delictz ne demeurent impuniz: Nous voulons que lesdits delinqueans soyent chastiez en leurs corps conformement au droit escript.

Et pour autät que en aucüs lieux de pardeça les officiers, qui ont instruction des proces criminelz, ont semblablement l'administration & maniance des biens saiziz, annotéz & cõfisqueéz, ausli des amendes: Pour ceste cause voulons que cela cesse doreseuuant, ains que estat vng bien saiziz & annoté, tant que la sentence de confiscatiõ soit pronuécce, iceluy demeure regy soubz la main de Iustice, & gouuerné par tel qui sera à ce cõmis, qui ne pourra auoir aucune administration de Iustice: à la charge de le laisser suyuir à celuy, auquel sera adiugé ou ordonné par sentence, & de rendre compte de son administration.

Et la sentence de confiscation rendue à nostre prouffit, serõt tenuz noz officiers, & iuges en faire incontinent l'aduertence à nostre receueur des exploix dudit lieu, s'aucun en y a, sinon, au receueur de nostre domaine illecq, ou du lieu plus prochain, & luy enuoyer ladite sentence, avec l'inuentoire des biens confiscuez ou applicuez à nostre prouffit, en mettant iceulx en ses mains pour en tenir compte. Lesquelz receueurs pareillemēt receuront les amendes adiuugées; ausli les biens fourfaitz & cõmis à nostre prouffit: Ne trouués conuenir le laisser es mains de l'officier ou administrateur de la Iustice. Et le semblable n'entendõs estre fait par noz vassaulx, pour le regard dudit officier, & ce pour euiter les inconueniens qui aduiengnent de ce que dessus.

Et combien que parce que dit est cy dessus, nous ayons assez declaire que nostre intention est, que en ces matieres de crime & delictz soit procedé extraordinairement, par briefz interualles & delayz, & que les Iuges & officiers entendēt aux instruções & determinations des proces, toutes choses postposées; par ou ne soit besoing d'autre presinitio de temps: Toutesfois pource que aucunesfoiz les accusateurs reculet à la vuydange desdicts proces ausli bien que les prisonniers; Nous ordonnons q' lesdits proces qui seroyēt mis sur le rolle, ou qui auroiēt plusieurs pointz & difficultez, soyent pour le plus tard vuydez deans l'an de l'aprehensiõ: & es matieres plusgrādes ardues & de difficile preuë, & où y auroit beaucoup à enquerster (pour le plus lōg espace de tēps qui peult estre) de deux ans: endeans lequel terme totallemēt & sans excuse quelconque, voulons estre terminées toutes questions

sions & causes criminelles, à painé que sera procedé par les fistraux contre les officiers ou iuges: lesquels auroyent comis faulte ou negligéce, selon les paines du droit.

LXXII. **Q**UE les procces criminelz vuydez, iceulx se garderont & conserueront fidellement par les iuges es greffes, pour en respondre parapries s'il en est mestier, sans que lon les puist brusler ou rendre à partie, comme s'est fait en quelques lieux.

LXXIII. **A**BOLISSANS, cassans & annullans pareillement toutes coustumes, stils, vsances, manieres de proceder & traiter causes criminelles contraires à ce que cy dessus est escript: Veullás que pour les cas non comprins, soit ensuyvie la disposition du droit escript commun.

LXXIV. **N**EANTMOINS sil y a stils ou coustumes, preuileges, statutz, & ordonnances municipales ou locales, manieres de proceder, qui ne fussent cotraires, mais differetes de cestuy nostre present stil & ordonnance: Nous les auons suspendu & suspendons, tant que iceulx à nous presentéz, veuz & examinéz en cõseil, les auons approuué, emologué & decreté, comme dit est cy dessus.

LXXV. **V**EVLANS ausurplus toutes noz autres ordonnances, mandemens & edictz faitz & publiez sur le fait des crimes (siauát qu'elles ne sont contraires à ce qu'est icy statue) l'observer & garder: Et signamment se gardera (cõme dit est) celle presentement edictée & statuee sur la reformatiõ de la Iustice criminelle, pour y auoir recours en cas de besoing.

SI donnons en mädement à noz treschiers & feaulx les chief, Presidens & gens de noz priué & grant consaulx, Chancellier & gens de nostre conseil en Brabant, Gouverneur, President & ges de nostre cõseil à Luxembourg, Gouverneur, Chancellier & ges de nostre cõseil en Ghejdres, Gouverneur de Lembourg, Faulquemont, Daelhem, & d'autres noz pays d'outre-Meuze, Gouverneur, Presidens & gens de noz consaulx, en Flandres & Artois; Grantbailly de Haynnau, & gens de nostre conseil à Mons; Gouverneur, President & gens de nostre conseil en Hollande; Gouverneur, President & gens de nostre conseil à Namur; Gouverneur, Presidét & gens de nostre cõseil en Frize; Gouverneur, Chancellier & gens de nostre conseil en Oueryffel; Lieutenant de Groeningen; Gouverneur, President & gens de nostre conseil à Vtrecht; Gouverneur de Lille, Douay & Orchies; Preuost le

Conte

Conte à Valécienues, Bailly de Tournay & du Tournesiz; Rentmaistres de Beuest & Beoisterschelt en Zelande; Escoutette de Malines; et à tous autres noz Iusticiers, Iuges & officiers presens & aduenir cui ce regardera: leurs Lieux tenans & chascun d'eulx endroit soy, & si comme à luy appertendra, Que ces presentes ilz publyent, & facent publyer chascun es lieux & limites de sa iurisdiction, là & ainsi que besoing sera: & aussi gardent, obseruent, & entretiennent doreneuuant icelles, & facent garder, obseruer & entretenir en tous ses pointz & articles, selon sa forme & teneur: Nonobstant aucuns preuileges, statutz, loix, coustumes, stils particuliers ou vsances au contraire: lesquelles au cas present ne voulons auoir lieu: Ains pour les raisons & considerations susdictes, ayons de nostre auctorité & puissance absolue, suspendu & suspendons par cesdictes presentes, tant que autrement en soit ordonné, comme dit est: Desendant ce pendant à tous Iusticiers, Iuges, & Officiers de prendre regard ausdicts preuileges, loix, coustumes ou vsances, par lesquelles cesdictes presentes pourroyent estre empeschées ou retardées en tout, ou en aucuns pointz d'icelles. Et pource que de cesmeismes presentes lon pourroit auoir à faire en plusieurs & diuers lieux; Nous voulons que au vidimus d'icelles, fait soubz seel autenticq, ou à la copie collatiõnée & signée par l'vn de noz secretaires, plaine soy soit adioustée comme à cesmeismes originales; Car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce nous auõs fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le ix. iour de Iuillet, L'an de grace mil cinq cens soixante-dix; De noz regnes, assçauoir des Espaignes, Sicille, &c. le xv. & de Naples le xvij.

PAR LE ROY,
En son conseil.

D'Ouerloep.

Deux Sentences
Militaires

НАУКОВА БІБЛІОТЕКА ОНУ ім. І.І. МЕНШИКОВА

1700

PAR LE ROY
En son conseil.

j. ^{ere} Sentences.

Le Conseil de Guerre, sur rapport de la Garnison de
 Gand dénommé par ordre de S. A. S. Mousig. le Duc
 de Lorraine et de Baar. Gen. des Pays-Bas
 autrichiens, &c. &c. pour Connaitre, Juger et décider
 de différents Venilleans au Regim^t deligne in faustina
 en quel les officiers ont refusé et refusent de faire
 service avec le Capitaine Huet par rapport à cer-
 taines affaires arrivées le 5. 9bris 1753. Dans la mai-
 son du S. de Wakerick gentil homme résident en ladite
 Ville de Gand, et à l'occasion de laquelle le nommé
 Huet est et demeure Cadet au Regim^t de lillers au
 service des États Gen.^z s'est vanté d'avoir donné des
 coups de bâton audit Cap. Huet. La porte en fait
 dans un écrit qu'il a lâché à quelques officiers dudit
 Regim^t et l'a déclaré par Confession par devant le
 Conseil de Guerre y dénommé, ensuite de la plainte du
 Corps des Capitaines; Aiant instruit ledit différend
 aussi avant qu'elles circonstances le permettent pour le
 Juger de finitiver et Va par les actes d'interrog. qu'il
 constat évidem^t par les dépositions sermentées des
 témoins oculaires et irréprochables, que non seulement
 ne s'est point agit de coups de bâton donnés ou faits;
 mais que les circonstances mêmes méritent ledit Meurtre

НАУКОВА БІБЛІОТЕКА

hors de la portée de les avoir pu donner et que
c'est Calomnieusement qu'il s'en est vanté, véritable
= blunt par un Exposé d'outrageance au sujet du soufflet
et de quelques autres mauvais traitemens qu'il a cruellem
= estués de la part dudit Capitaine Huel pour les Supri
= mers des discours en cet état qu'il avoit tenu en présence
des Dames, qui étoient dans la Chambre puis que
toute la famille de Warnedick a vu quel bâton à la
Vandome avec les morceaux duquel ledit Meurant
s'est vanté d'avoir frappé le Capitaine Huel, ne
s'est callé que par hazard, quand ledit Capitaine
le voyant approucher le terrassa et le tint sous lui,
sans le lâcher d'un moment, jusqu'avec qu'ils
surent regardés par la même famille dans quel
instant, M^{rs} et Mad^{me} de Warnedick remarquèrent
très bien que les morceaux dudit bâton ne tenoient
encore ~~à~~ ensemble, ce qui prouvé que ledit Meurant
n'a pu avoir le loisir de se saisir de ce bâton que le
Cap^{ne} Huel avoit, lors qu'il le terrassa, pour les
Casser sur ses Genoux et lui en donner plusieurs
Coups, comme il prétend avec les Morceaux sur la tête
de sorts que par là l'objet de la suspension du Cap
= taine Huel vient à s'évanouir de soi même, et
comme il est constant, qu'dans toute cette affaire
arrivée le jour de la Toussaint dans la maison
dudit S^r Warnedick, il n'est rien passé qui pourroit

ou l'lettre le Caractere et l'honneur d'un officier Nous
avons après mure deliberation déclaré, comme nous
declarons unanimement par cette ledit Cap^{ne} Huel
habile pour le service dans son poste de Cap^{ne} dequis
par son rang ou ses mérites, lui entier de ce pourvoir
ou il trouvera convenit Contre ledit Meurant pour
reparation plus ample des calomnies par lui avancées
la quoi que ledit Cap^{ne} Huel soit excusable en justice d'avoir
provoqué en Duel le Sous Lieutenant de son régiment dudit
régiment désigné le 17. g^{bre} 1753. par rapport au Regente
Sincere, qu'il en a témoigné le lendemain Matin Avant
l'heure d'assignation, et qu'il n'a fait cette provocation
que dans un jet mouvent animé d'un juste ressentiment
par les démarches illicites, qu'il avoit appries que ledit Meurant
tenoit faisoit pour mettre les Calomnies dudit Meurant
au jour pour le garder d'honneur et de réputation et le
priver de son Emploi, qui est l'unique bien, qui lui reste,
Cependant comme cette provocation est une suite des fautes
qu'il a commises dans la maison de Warnedick ledit jour
de la Toussaint, et dans lesquelles il s'est volontairement exposé
en Conterstant, beurdant et s'enyvraut avec un homme
qu'il croisoit digne d'un traitement pareil à celui qu'il lui
a fait estuier, en quoi il est d'autant plus blâmable, qu'il
même étoit pas permis de realiser l'injure par voie de
fait, n'étant point constituée pour castiger led homme
dans les moeurs, ni soutenir le respect de deux Dames
tandis qu'il même passoit à des extrémités violentes,
defendues par toutes les loix, Declarons en outre que

pour punition de cette irregularité de Conduite les Arrêts du
Président et du quartet, qui il a subit avec le disingrace de sa sus-
-pendion tout plus que suffisans. Et come il est de l'équité
et justice de disposer sur les fins et conclusions dudit Cap.
Huel touchant le recourem^t des frais engendrés tant au
procès que pendant les Arrêts et sollicitations, et qu'il convie
selon le propre arde du sous Lieutenant d'Astenois, du
Lieutenant de la Compagnie l'Amé et du Cap.^{no} des Grenadiers
de la Motte, qu'ils sont les auteurs de la divulgation
de la Calomnie de Meurait pour opprimer la suspendion
du service dudit Cap.^{no} Huel étant d'au^t prouvé que
les deux premiers ont instigué ledit Meurait pour former
les species facti diffamatoires en question que ledit la
Compagnie a communiqué ses Vautises Calomnieuses au
Cap.^{no} de la Motte l'a invité à l'auberge de la grange,
pour divulguer le fait en pleine table et remettre les
species facti au même Cap.^{no} de la Motte, lequel a chargé
et requis le sous Lieutenant d'Astenois de faire Confessioⁿ
ledit species facti par le Nom de Roy, qui selon son
propre arde l'a signé, sans en savoir le contenu, rien
pouvoir répondre, et lequel Cap.^{no} s'est ensuite avisé
de faire de son Chef et de son autorité privée à l'incien
de son Colonel une Convocation illégitime des Cap.^{no}s
contre la défense expressé de la Loi, et mis par le moyen
la dernière main à l'œuvre pour perdre le Cap.^{no} Huel
et attend que lesdits Sieurs Cap.^{no} de la Motte Lieutenant
de la Compagnie et sous Lieutenant de l'Astenois se sont rendus
également coupables par leurs Manoeuvres illégitimes et les

lequels responsables de tous les événements, qui ont suivis
l'incapacité du Regim^t pour juger le présent différend
causé de la partialité des Capitaines, qui aiant fait cause
commune, ne pouvoient intervenir dans le jugement de leurs
sans quels raisons qu'ils ont allégués pour leur justification
puissent rien opposer de contraire à la conviction des fautes
par eux respectivement commises, les Condamnons par por-
tions égales au paiement de tous les frais du présent procès
et à tous ceux engendrés audit Capitaine Huel depuis
son entrée au présent, jusq^{u'} à l'estière de finition de l'aud
à liquider et moderer par devant nous, sans que la présente
condamnation puisse préjudicier à leur honneur, que nous
seul nous leur réserver en entier, sauf au Regim^t d'éliger
lesdits v^o et v^orieurs à charge de ceux, qui s'y trouveront avoir
concouru avec eux à l'infraction de l'édit des duels,
en divulguant les Calomnies ci mentionnées, le
tout selon le dispositif des Loix, ainsi Jugé et Arrêté
à Paris le 19. Janvier 1755. Etoient signés.

Joseph Chesabois de Murray.
Major et Président.
Geoffroid de Sternheim Capitaine et Auditeur
p^odenommé pour faire la fonction.
Nous ordonnons que cette Sentence soit publiée en la forme
accoutumée et qu'elle produise ses pleins et entiers effets, qu'ensuite

La taxe et la liquidation des frais qui sont à Modere
se passent par des Commissaires choisis entre les Officiers
du Conseil de guerre impartial et envoyés au Colonel
Commandant du Regim^t deligne en fanterie, qui sera tenu
de faire rabatre au trois officiers condamnés aux frais
1. S'ils n'aiment mieux des grâces contans: le tiers
de leurs gages, jus qu'à l'entière satisfaction, non ob-
stant tout arrêt antérieur, qui pourroit y être inter-
posé. Nous ordonnons aussi de faire depescher
une copie de la même sentence du même authentique
par l'Auditeur employé dans le Conseil de guerre
impartial pour être envoyée avec la liquidation
des frais audit Colonel Commandant pour l'adi-
-cution et à l'effet de la faire prononcer aux trois
officiers condamnés aux frais, pareille copie
sera également depeschée des informations prises
à nous par le president et l'Auditeur du
Conseil des guerres impartial à l'intercession
de deux Capitaines du Regiment de C. Alredo
et envoyés de même au Colonel Commandant le Regim^t
ligne en fanterie pour servir aux devoirs Vétérinaires réservés
par la sentence au Regim^t, Ce fait Voulons que les actes
originaux du procès soient tenus cachetés par le Presi-
-dent, ou en son absence par le plus ancien de deux capi-
-taines du Cons^t de guerres impartial et par l'Auditeur
à la chancellerie impartiale de guerres avec copie
Brevetés le 26. Janvier 1755. Etoit signé.

Charles de Lorraine avec paraphe

2. Sentence.

Le Conseil de Guerre s'assemble en la Ville
de Malines au Corps d'artillerie par les ordres
de S. A. R. Monsieur le Duc de Lorraine et de
Saar pour le Connoître, juger et decider de l'action
criminelle imputée à la charge de Dominique
Horragh, quartier Maître dudit Corps âgé
de 40. ans, Natif de Radisch en Moravie,
de la Religion Catholique Romaine et Non
Marié, pour avoir juelui dressé et donné à
son Ex^{te} Le Comte de Chancelos Feld Maréchal
Commandant Gen^l des Armées aux pays-bas
Néerlandais une accusation fautive et Calomni-
euse contre le Major d'artillerie Walthern
de Waldenau, par la quelle il le charge de
plusieurs crimes atroces. Vu et examiné Mé-
-ritement toutes les piéces de la dite procédure criminelle
il a trouvé que le susdit quartier Maître Domini-
-c Horragh n'a prouvé, ni vérifié à aucun des points
de l'accusation formée contre ledit en ajot,

tant par son acte du 17. 4^{me} 1754.
intitulé Pro memoria que par les interro-
gatoires Subis pardevant le present Conseil
de guerre et qui portent en substance outre
une description tres injurieuse qu'elle y fait
du prétendu caractère et mauvais naturel
dudit Major son Supérieur, par laquelle il
a taché de le rendre odieux à la Cour aux
officiers du Corps et au public.

Que ledit Major avroit surpris le Cap.
Schouder un Soir entre 8 et 9. heures en
la chambre à l'aigle Noire, y étant au lit
et l'auroit si fort pressé par la gorge, qu'il
ne pouvoit plus respirer et que ledit Cap.
taine Schouder pour sa defense auroit
voulu prendre des urs à ses pistolets.

Que ledit Major auroit voulu empois-
onner le même Capitaine Schouder par
un verre de Vin que ledit Major auroit
titré son Espece en chambre close contre le
dit Capitaine Schouder et une autre fois

pris un Couteau des Chasse-mie et qu'il enlé
contre le Capitaine Brandt et l'autre
fois dans des vies pernicieuses.

Que ledit Major auroit mis le pistolet sur
la gorge à M. l'Escoute de Malines et d'un
Cehedin. Que ledit Major auroit attaché un
Canonier nommé Munster et ses propres servantes
qui seroit être hollandais de Nation. Que ledit
Major auroit voulu faire empoisonner ledit Quar-
tier Maître par la servante de ce dernier. Nommée
Catherine Lambert. qu'enfin ledit Major seroit
même suspect de malversation.

Mais Comme il Couste par les pieces du Procès,
que ledit quartier Maître auroit été porté à faire les
accusations susdites par l'effet d'une haine injuste
qu'il avoit eue contre ledit Major. Provenant de ce
que ledit quartier Maître auroit contribué à lui ôter le Maniment
des deniers de la Caisse et que par une suite de cette haine
il a malicieusement concerté avec sa servante une partie
des faits repris en son accusation et coloré les autres
avec des circonstances si mistres, pour tacher de se
de faire dudit Major son Supérieur.

C'est pour quoy le Cons. de Guerre a été assemblé en
nombre Compétant et après mure deliberation et
examen des actes et circonstances edittantes de la
procédure faisant droit al égard dudit quartier Maître
Dominique HORSRUGH le declare d'innocent et

Containne l'avis véritablement et Calumniateur accu-
sés par ledit Major Walther de Waldersaal de plusieurs
chimes atroces, et autres Mauvais faits tant par son
condemner du 5. Toie 1754. qui par les interrogatoires:
Conte l'opération de quoi et sans avoir égard à ce qu'il a allégué
pour sa prétendue justification Condammé à la pluralité
de Voix à être Cassé de son employé avec ses papiers et être
conduit au Pierot en la place publique où le maître des
hautes œuvres, lui attachera sur sa gorge une Vn écriteau
contenant pour inscription Calomniateur, qui
là étant et en sa présence son accusation Calomnieuse
intitulée par le Memoire sera brûlée par ledit Maître et
qui ensuivra ledit Dominique Horragh sera conduit par
la même hors la Ville de Malines par la porte d'Auders
avec défense à lui de se retrouver dans aucun endroit, où ledit
corps d'artillerie se trouvera, les condammes à ces peines du
présent procès et ordonne que les effets dudit Dominique
Horragh expriés en l'écrit intaire dudit 6. gobe 1754.
Soient confisqués et vendus pour satis faire. Et fait aut
droit de l'égard de ceux qui ont direction ou indirecte
couru ou été impliqués dans l'accusation Calomnieuse
dudit Dom: Horragh le Conseil de guerre déclare. Apres
nommes Catheryng **AMBERT** âgé de 22. ans, Nati ve de
Fleua, pais deliégé de la Religion Catholique, Romaine
jeune fille servante dudit Dom: Horragh et attaché
et couronné d'avoir fourni à son Maître Matières à
plusieurs points de la Calomnieuse accusation, spécialement
par le récit qu'elle lui a fait d'une prétendue Boucheillerie qu'il en a
d'autres écrits touchant la prétendue Station de l'ancien Mans let
de la servante hollandaise, tous lesquels écrits elle a prîs et a
inventés et imaginés pour y faire son Maître.

Pour l'opération de quoi il l'a condammé Unanimement
à être attaché au Carcan par le Bourreau pendant le
temps que s'excutera la sentence par elle contre Dom: Horragh
avec un écriteau postant pour inscription Calom-
NIATEUR, et d'y rester une heure après quoi elle sera con-
duite par le Bourreau hors la porte de l'ancien avec de fesse
à elle de se retrouver en les corps d'artillerie sera.
Déclare le Capitaine **CHRÉDOR** Coupable d'avoir
donné occasion aux Calomnies dudit Dom:
Horragh quant à trois points essentiels, avoir par le récit
de la prétendue surprise, lui faite dans le Champ de l'angle
noire, du Vekes d'Arden, qui l'a incommodé et del'Esprit
contre lui et sans prendre garde à la déclaration par lui faite
que les écrits seroient indifférens et hors d'état de pouvoir
nuire à l'honneur du Major Walther, laquelle ne peut être
suffisante dans les circonstances du présent cas ledit Cond:
de guerre le condammé Unanimement à être Cassé de son employé,
sans néanmoins son honneur.
Déclare le Capitaine **BRAND**, avoir: mais une seule
fois raconté un fait, lui prétendument Arrivé avec le Major
au sujet d'un contour de Chasse, prétendument pris contre
lui, et d'avoir par là favorisé le point de la Calomnieuse
accusation faite par ledit Dom: Horragh et sans prendre autre
ment garde à la déclaration qu'il a faite de n'avoir en aucune
manière aidé d'avoir l'indifférence fait comme entendant indif-
férent et de ne l'avoir avoué que quand on lui a été tant de fois
donné matière par divers écrits lui faits au desavantage dudit
Major qu'on l'a pour ainsi dire forcé de manquer de discrétion
ledit Cond: de guerre le condammé à la pluralité de Voix à rester
pendant deux Mois au pierot aux fers, et être sus pendu
de son employé pendant 4. mois, et les appointemens de ces
4. mois Appliqués pour subvenir en partie aux frais du procès.

HAYKON

Declarer que le Jeune Artificier MALA a entretenu
le Dit Dom: Horragh dans la haine Contre le Major
et a apposé tropheé ses derniers dans quelques lettres de plusieurs
noms injurieux, par ou il a manqué au respect et
à la subordination due à son Supérieure Officier
del'Etat Major, et en regard qu'il est excusé dans ce
manque de respect pour la même faute, c'est
pourquoi le Cons: de Guerre le condamne unanimement
à être Cassé, sans y résister néanmoins à son honneur.

Declarer que le Munitionnaire le Comte a man-
qué à la subordination, Comme il en Conste par les
pièces d'un jet procès et que par les pièces du Présent
procès, il est Sufficientement prouvé, qu'il a souvent été
présent aux mauvais propos tenus Contre le Major
et s'est entretenu sur ce sujet avec Dom: Horragh et
les autres impliqués. C'est pourquoi le Cons: de Guerre
Combinant les deux procès, lui dicte pour peine des Dites
du Présol aux Fers, qu'il a subi depuis le 11. d'octobre
et qu'il subira encore jus qu'au jour de la publication
de la présente Sentence, le condamne en outre à la
pluralité de Voix à deux Mois de Suspension et seront
les Appointemens de ces deux mois Appliqués à
Subvenir en partie aux Frais du présent procès.

Declarer que le Lieutenant Kennedy, pour avoir divulgué
suivant son propre aveu, les calomnies imaginées mali-
cieusement par Dom: Horragh, tenu mis au Présol et aux
Fers

Fers, pendant Lespace d'un Mois, à quoi le Cons: de Guerre
le condamne Unanimement.

J'aialem^t declarer que le Lieutenant Honig est Couppable
d'avoir Copié deux fois L'accusation Calomnieuse d'écrite
par Dom: Horragh et en Contrevente le Cons: de Guerre
le condamne Unanimement à être renvoyé du Corps sans
passer port. Ainsi fait et jugé suivant la rigueur des
Loix militaires, Sauf le droit de grace et de mitigation
à qui il appartiendra Fait à Malines le 1. Mars 1755.
Etait présent Joseph Chevalier de Murray, Major du
régiment d'Arberg et Président par ordre de S. A. A.
Jean Leopold d'Harzeltter, Capitaine d'artillerie
faisant fonction d'Auditeur.

Ainsi en rapport de cette Sentence et des Actes y relatifs
NOUS VOULONS et ORDONNONS qu'elle soit publiée et
insérée dans tous ses points, Comme étant en forme
aux Regles de la Justice, VOULANT cependant par Une
Clemence particulière adoucir la peine dictée Contre
DOM: Horragh, NOUS ORDONNONS que l'écrite au qui
s'est vu être lui être Appliquée sur la portière sera sup-
primée et qu'il devra être conduit hors de la Ville par Un
Maitre après avoir été présent au pied del'Chaffaut
au reste de l'exécution Conserveant son chef d'infamie
indulté. Et Memoira.

Et quant aux Capitaines Brand et Schrödel
qui ont les peines, qui leur sont dictées Soient pro-
portionnées à leurs desmerites, NOUS VOULONS
Sicce Ausi, par Une Clemence particulière, Commuer

La première dite au Cap^{no} Schöder en deux mois
de Prévôt aux fers, à commencer du jour de la pub
= lication de la sentence et en 4. mois de suspension
de son Emploi, Les gages pendant cet interval app
= pliés au paiement des frais engendrés dans la Commission.

Et la première dictée au Cap^{no} BLAND en celle
d'un Mois de Prévôt et en deux de suspension
de son Emploi, Les gages entre temps app liés
également au paiement des frais de ladite Commission.

VOULONS et ORDONNONS finalement que la
sentence, bienne lue et lorte des pleins et entiers
effets à l'égard du Munitionnaire **Le Comte**
du Lieutenant **KERREU**, du Sours Artificier
MALL, du Sours Courrier **RONIG** et de la
Nommée **Catherine Lambert** qui fut la
servante dudit horragh. Fait à Bruxelles le
5. avril 1755. Toit signé **Charles de Lorraine**.

~~26 720~~

H. 178822

НАУКОВА БІБЛІОТЕКА ОНУ ім. І.І. МЕЧНИКОВА